



ARCHIVES DE L'ÉGLISE DE FRANCE

BULLETIN DE L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DE L'ÉGLISE DE FRANCE

N°57

PRINTEMPS 2002

SOMMAIRE

LA RECONSTITUTION
D'UNE CONGRÉGATION
APRÈS LA TOURMENTE
RÉVOLUTIONNAIRE :
LES SŒURS DE SAINT-PAUL
DE CHARTRES

par Sœur
Jeanne-Hélène SINEAU p. 2

LES RÉPERCUSSIONS
DES LAÏCISATIONS SUR LES
ACTIVITÉS DES SŒURS
DE SAINT-JOSEPH DE CLUNY

par Sœur Yves LE GOFF p. 11

LES ARCHIVES DES CULTES
DANS UN SERVICE
D'ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES.
ÉTUDE DE CAS

par Cécile SOUCHON p. 16

DÉCOUVERTES ROMAINES

par Félicien MACHELART p. 18

SOUTENANCE

LES ARCHIVES ECCLÉSIASTIQUES
EN FRANCE.
ÉMERGENCE D'UN DROIT
PARTICULIER,
MÉMOIRE DE DEA
DE DROIT CANONIQUE

soutenu par
Claudine PEZERON p. 21

INAUGURATIONS p. 27

BIBLIOGRAPHIE p. 29

EXPOSITIONS p. 31

L'ÉDITORIAL DU PRÉSIDENT

Pèlerins de Rome, des archivistes de l'Église de France ont découvert, en avril dernier, les divers aspects de la capitale de la Chrétienté :

- la Rome antique et paléochrétienne,
- la Rome baroque et contemporaine.

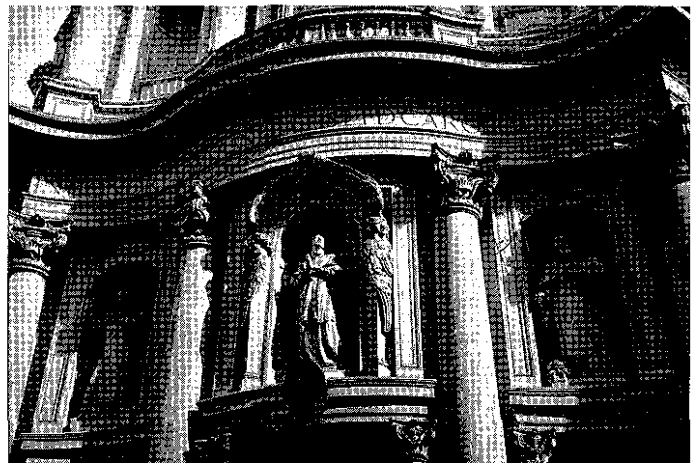
Mais, beaucoup plus qu'une simple visite touristique, ce séjour nous a permis de prendre conscience de notre appartenance à une histoire toujours présente par ses innombrables vestiges, monuments et œuvres d'art, et surtout à une tradition de foi vivante.

Nous avons prié au tombeau de Pierre,
nous avons écouté Jean-Paul II,
nous avons dialogué avec Mgr Marchisano,
nous avons rencontré des archivistes compétents dans des centres d'archives à l'équipement technique perfectionné,
et nous sommes revenus davantage motivés.

Avant de nous retrouver, de plus en plus nombreux, aux Journées d'études des 16 et 17 octobre, les éléments de ce Bulletin nous conforteront dans notre travail d'Église.

Félicien MACHELART

*Détail de la
façade ondulante de
Saint-Charles-aux-
Quatre-Fontaines,
chef d'œuvre
baroque
de Borromini.*



La reconstitution d'une congrégation après la tourmente révolutionnaire : les Sœurs de Saint-Paul de Chartres

La congrégation des Sœurs de Saint-Paul de Chartres a été fondée vers 1696 à Levesville la Chenard, par l'abbé Louis Chauvet. Né à Pertuis (Vaucluse) en 1664, ce prêtre fut nommé en 1694 curé de ce village situé à trente-cinq kilomètres de Chartres, dans la Beauce ravagée par la guerre.

L'abbé Chauvet réunit autour de Marie Anne de Tilly, née à d'Allaines en 1665, quelques filles de la campagne animées du désir de chercher Dieu et de servir leurs frères de misère. Elle les formait pour en faire de bonnes maîtresses d'école et pour aller vers les pauvres et les malades. La première école fut ouverte à Levesville en mai 1700.

La mort frappa très tôt les fondateurs : la première supérieure, Marie Micheau, mourut à dix-neuf ans, en 1702 ; Marie Anne de Tilly, la cofondatrice en 1703 et l'abbé Chauvet, en 1710.

En 1708, le fondateur avait confié la communauté à l'Évêque de Chartres qui lui donna une maison au faubourg de Saint-Maurice de Chartres, ce qui lui valut le surnom de Sœurs de Saint-Maurice, appellation qui figure dans les statuts de 1811. Mgr Godet des Marais lui désigna un supérieur et les plaça sous le patronage de l'Apôtre Paul dont les épîtres servent de base à sa spiritualité. Les fondations se multiplièrent dans le diocèse et la partie ouest de la région parisienne.

En 1727, à la demande du Roi Louis XV, quatre Sœurs s'embarquent pour la Guyane en vue de servir les malades de l'hôpital et d'instruire les enfants de la ville de Cayenne. Satisfait du travail des Sœurs, le gouvernement en demanda d'autres pour l'Île Bourbon (La Réunion) en 1770 et pour l'Île de France (Île Maurice) en 1775.

À deux reprises, en 1727 et en 1769-1770, les supérieures tentèrent en vain d'obtenir du Roi les Lettres patentes. Ces demandes se sont toujours heurtées à l'hostilité de la ville et des habitants de Chartres.

Même sans Lettres patentes, la congrégation servit de souche à d'autres communautés de Sœurs de Charité : Saint-Pons de Thomières (1733) et Saverne (1734) où

elle donna naissance à la congrégation des Sœurs de la Charité de Strasbourg.

À la veille de la Révolution, les Sœurs de Saint-Paul de Chartres, au nombre d'environ cent cinquante, œuvrent dans quarante-quatre maisons réparties entre la Beauce et l'ouest de Paris.

1. LA DISSOLUTION

a) Avant la dispersion

Depuis 1790, la communauté était gouvernée par Mère Marie Josseume dont le rôle durant cette période est primordial. Née à Mantes, le 1^{er} janvier 1749, elle entre chez les Sœurs de Saint-Paul de Chartres le 2 juillet 1766 et signe son premier engagement le 29 août 1768. Elle arrive à l'Hôpital général de Blois à la fin de 1769 et, au moment de son élection comme Supérieure générale, elle était à la tête de l'Hospice de Montfort-l'Amaury.

Dès le 1^{er} mars 1792, avant même la loi qui allait dissoudre les congrégations, Mère Josseume dresse un « État de la Maison des Sœurs de Saint-Maurice et déclaration des biens qu'elle possède ».

Sur la première page est rappelé le but de la fondation et quelques dates : 1708, arrivée à Chartres et 1727, le départ en mission à Cayenne (Guyane française). À la date du rapport, vingt-six Sœurs travaillent hors de France : Guyane, Île de France et Île Bourbon tandis que vingt Sœurs résident à la Maison Mère. Le montant des revenus est de 1285 livres, plus une somme de 245 livres qui ne rentre pas régulièrement. Le rapport est signé de Mère Marie Josseume, supérieure générale, de Sœur Marie Jeanné Rousset, ancienne supérieure générale et de Sœur Catherine Jeuffroy.

État de la maison des Sœurs de la Charité de Saint-Maurice-lès-Chartres et déclaration des biens qu'elle possède.

L'objet de l'Institution des Filles de Saint-Maurice est de tenir des écoles gratuites pour les jeunes personnes de

leur sexe et de rendre service aux pauvres dans leurs maladies, soit par les saignées, médecines et pansements de quelques plaies ou blessures, le tout gratuitement et sans préjudices à Mrs les Chirugiens auxquels elles désirent être toujours subordonnées autant que cela est possible.

Les Sœurs ont un pensionnat pour les jeunes personnes dont l'éducation leur est confiée ; elles s'occupent aussi à former les sujets qui demandent l'entrée de leur maison à l'effet de les rendre capables de tenir des écoles et de gouverner des malades, ce qui est le but de leur institut, et au rang des œuvres avantageuses au prochain.

C'est en 1708 que les Sœurs ont commencé à se rassembler dans la maison qu'elles occupent au Bourgneuf près l'église Saint-Maurice. On y compte trois arpents de terre compris les bâtiments, cour, basse-cour, jardin et trois quartiers de vigne. Fidèles à leur institution, elles ont été demandées pour l'instruction et pour la partie des malades dans un grand nombre de paroisses.

Le Gouvernement a commencé en 1727 à les demander pour les hôpitaux royaux et militaires des Îles de Cayenne, de la Guyane et depuis pour Îles de France et de Bourbon, ce qui occupe encore aujourd'hui vingt-six Sœurs ; elles y tiennent aussi des classes pour les jeunes personnes de la Colonie.

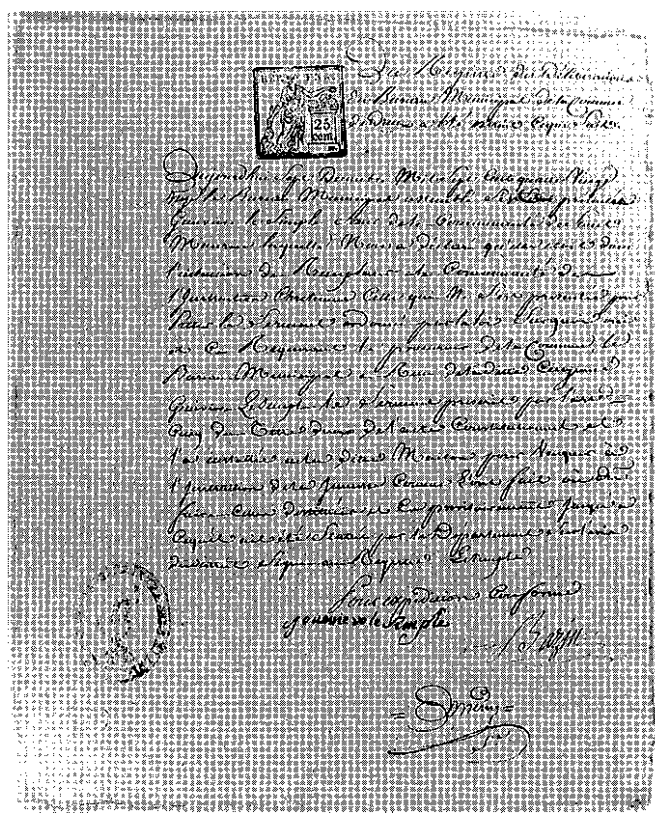
La maison de Saint-Maurice est le chef-lieu des autres établissements qui en dépendent. On y compte environ vingt-six Sœurs, dont plusieurs sont hors de combat, et celles qui reviennent des Îles le sont avant un grand âge ; c'est ce qui rend cette maison fort intéressante. Les infirmités et un certain nombre d'années leur procurent en reconnaissance de leur service, jusqu'à la fin de leur carrière, la vie, le repos et la paix. [Suit le détail des biens].

b) Recensement des personnes et inventaire des biens

Comme toutes les congrégations religieuses, les Sœurs de Saint-Paul de Chartres tombent sous le coup de la loi du 18 août 1792 ; un mois plus tard, le Directoire de Chartres, en vertu de cette loi, prend un arrêté portant confiscation et saisie mobilière dans les communautés religieuses du District.

Ce document du 19 septembre 1792, comprend deux parties : trois pages pour le recensement et quatre pour l'inventaire.

La liste des Sœurs « qui sont rassemblées dans une grande salle en bas ayant vue sur le jardin », comprend cinquante noms avec indication des âges. Cependant, il n'y a que quarante signatures. Deux Sœurs seulement ont passé quatre-vingt ans.



Un certificat de prestation de serment. A. D. Eure-et-Loir, 1 Q 1556. Photo J.-Y. Populu.

L'inventaire des biens comprend tout le mobilier contenu dans la maison à l'exception de « tous les meubles et effets à l'usage particulier des Sœurs composant ladite communauté, consistant pour chacune en une couchette, une pailleuse, un matelas, un traversin de plume d'oie [enveloppé] de coutil, une housse, trois paires de draps, un coffre ou armoire, un second matelas ou lit de plumes, douze chemises, douze mouchoirs de col, douze mouchoirs de poche, une demi-douzaine de serviettes, une nappe, deux chaises, les habillements à leur usage, une portion de vaisselle en faïence de terre, desquels objets particuliers appartenant à chacune desdites Sœurs disposeront à leur usage dès aujourd'hui comme bon leur semblera ».

Les signatures qui suivent sont légèrement différentes de celles de la page du recensement.

Ce jour-là, les Sœurs doivent se disperser, emportant chacune, avec le mobilier et les effets qui leur revenaient, une somme d'argent de dix-neuf livres.

En novembre 1793, Mère Josse et trois autres Sœurs furent arrêtées, incarcérées à Chartres, puis transférées à Rambouillet avec M. de Juge de Brassac, leur supérieur et l'abbé Barentin.

Elles furent remises en liberté le 4 brumaire de l'an III (25 octobre 1794). Dès lors Mère Josse vécut dans Chartres, changeant plusieurs fois de demeure. Lorsque le Préfet la fit convoquer à la Préfecture, elle habitait une maison située rue des Aveugles.

c) Quelques documents de la période révolutionnaire

La série Q des archives départementales d'Eure et Loir renferme tout un fichier de personnes parmi lesquelles se trouve une cinquantaine de Sœurs de la congrégation. À chaque fiche correspond un dossier plus ou moins volumineux. Le plus complet est celui de Sœur Louise Françoise Chevalier qui comprend cinq documents :

- La copie de son acte de baptême.
- Un certificat de sa profession religieuse établi à partir du registre de réception.
- Un certificat de civisme.
- Une déclaration par laquelle elle atteste ne jouir d'aucune pension, ni traitement, n'avoir point recueilli de succession, ni rétracté le serment de liberté égalité.
- Une pétition pour obtenir les secours accordés par la loi.

Le dossier de Sœur Nicole Thiébault ne renferme qu'un seul document : son refus de prêter le serment ; elle offre en conséquence de rembourser le montant des pensions qu'elle a reçues et auxquelles elle n'avait pas droit.

« Séance du 15 messidor An 6
de la République Française

Devant nous Président et Membre de l'Administration Municipale du Canton de Bu, est comparue la Citoyenne Marie Nicole Thiébault ex-religieuse, native de la Com-

mune d'Abondant, laquelle a déclaré s'être toujours refusée à prêter le serment de soumission aux lois et de fidélité à la République et qu'elle persistait dans son refus. Signé au Registre Marie Nicole Thiébault.

De suite Je soussignée Marie Nicole Thiébault ex-religieuse insermentée, domiciliée à Saint-Marc dans la forêt de Dreux commune d'Abondant déclare avoir touché du gouvernement comme les autres religieuses et en offre le remboursement à la République. Signé au Registre Marie Nicole Thiébault et par les administrateurs. »

La consultation des registres d'État civil de Chartres et des communes environnantes a permis de retrouver la date de décès d'un bon nombre de Sœurs dispersées durant cette période.

Dans la série Q des Archives départementales de l'Eure-et-Loir on trouve également d'autres documents sur la congrégation :

- Un extrait des titres trouvés dans la maison.
- Un état des biens appartenant à la Communauté.

Aux archives de la Mairie de Chartres sont conservés les rapports des délibérations du Directoire de la ville. À la date du 30 octobre 1792, on enregistre une demande des anciennes Sœurs. Un membre de la Commission des domaines s'adresse en ces termes aux administrateurs :

« Les Congrégationnaires de la Charité fixées à Saint-Maurice sollicitent auprès de vous le paiement du traitement que leur accorde la loi du 18 août 1792 qui les supprime.

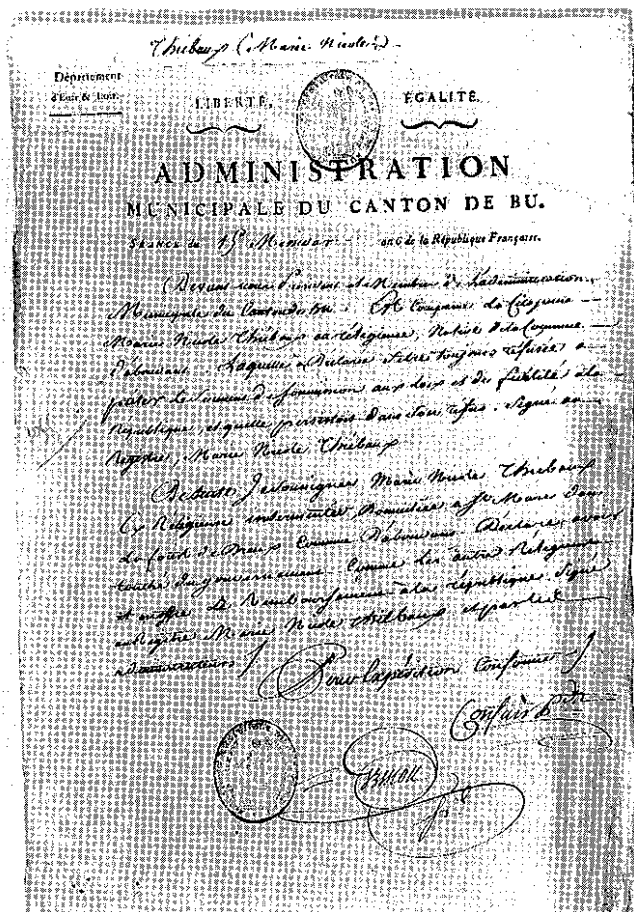
Plusieurs individus parmi le grand nombre de celles qui composaient la congrégation de Saint-Maurice ont fait leurs efforts pour exécuter la loi, elles ont déposé à notre secrétariat leur extrait de baptême et leur acte d'admission. Il en est qui négligent de s'y conformer ; à cet égard elles stipulent pour elles que chacun est libre dans l'exercice ou le sacrifice de ses droits.

Vous désirez donc procurer aux Congrégationnaires qui ont satisfait à la loi ce que cette même loi leur accorde ; mais un point essentiel vous arrête :

La supérieure de la Maison de Saint-Maurice doit, suivant l'article 7 du titre 5 de la loi du 18 août remettre à notre secrétariat l'état signé d'elle contenant le nom et l'âge de chaque individu composant la maison qu'elle régit avec la date de leur admission dans la Congrégation ; elle doit justifier cet état par la remise des registres et actes de sa Congrégation.

Depuis la publication de la loi, la supérieure de Saint-Maurice n'a pas cru devoir obéir au texte de cet arrêté. »

Aussi le Directoire arrête : « Que la fille Josseaume, dernière supérieure de la Congrégation de la Charité de Saint-Maurice à Chartres sera tenue de déposer sous



Refus de prêter le serment de Sœur Nicole Thiébault.
A.D. Eure-et-Loir, 1 Q 1055. Photo J.-Y. Populu.

trois jours, au secrétariat du District, l'état signé d'elle contenant le nom et l'âge de chaque individu qui compose la maison de Saint-Maurice, et la date de leur admission dans la congrégation, lequel état se devra justifier par la remise dans le même délai des registres, actes de la congrégation, à faute par ladite Josseaume de faire ce que dessus dans ledit délai, le Directoire arrête qu'elle demeure privée de tout traitement ».

2. RECONSTITUTION DE LA CONGRÉGATION

a) L'appel des Sœurs de Cayenne

La tradition nous apprend que c'est grâce à une lettre envoyée par les Sœurs restées à Cayenne que la congrégation a pu reprendre vie. Elles demandaient du renfort pour continuer leur service à l'hôpital.

Pourquoi les Sœurs ont-elles eu l'idée d'écrire au Ministre ? Restées sans nouvelles depuis plus de dix ans, elles ont tout de même pu suivre de loin ce qui se passait en métropole. Elles ont vu arriver à Cayenne en 1795 et en 1797 les déportés de la Révolution puis, en 1798, des prêtres qui avaient séjourné à l'Île Madame. Les uns comme les autres, elles les ont soignés. Elles ont vu aussi certains des prêtres repartir vers la France, au cours de l'année 1800. C'est peut-être cela qui leur a donné l'idée d'écrire.

Une recherche a permis de retrouver, avec bon nombre d'autres documents, dans la Série C des Archives nationales, cette lettre qu'elles adressaient « au Citoyen Ministre », le 3 frimaire de l'An X. Tous ces documents, regroupés chronologiquement avec les copies obtenues aux Archives départementales d'Eure et Loir, permettent de voir, comment, en moins d'un an, la congrégation fut rappelée à l'existence.

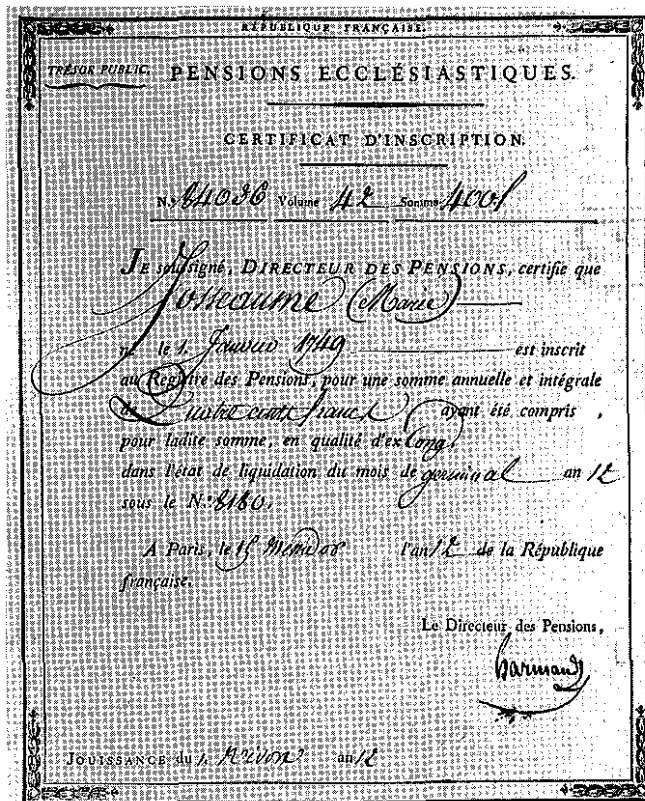
« Au citoyen Ministre,

Citoyen,

Les Sœurs de la Charité de l'hôpital de Cayenne ont l'honneur de vous exposer que depuis plus de treize ans, elles n'ont reçu aucun secours pour les aider dans leurs pénibles travaux ; les sept qui restent, dont plusieurs sexagénaires, présagent que ce petit nombre qui n'est point suffisant peut encore diminuer et faire manquer totalement le service. Veuillez, Citoyen Ministre, prendre en considération leurs positions, et plus particulièrement encore celles de l'humanité souffrante.

Leur maison professe à Saint-Maurice-lès-Chartres en Beauce a eu le sort des autres, elles ne peuvent savoir si elles leur a été rendue.

Il leur serait bien flatteur, citoyen Ministre, d'apprendre qu'après bien des fatigues, elles puissent un jour y trou-



Titre de pension de Mère Marie Josseaume
A. D. Eure-et-Loir, 1 Q 926. Photo J.-Y. Populu.

ver un asile et recevoir du gouvernement quatre Sœurs de cette même maison pour les aider ; et ce le plus promptement possible. Si vous daignez les accueillir, elles vous auront une éternelle obligation comme celle de se croire avec la plus profonde vénération.

Citoyen ministre,

*Vos très humbles et très obéissantes
Servantes Sœurs de l'hôpital »*

L'appel au secours des Sœurs de Guyane fut entendu et leur lettre transmise au Préfet de Chartres dès le 15 janvier 1802. Sans perdre de temps, celui-ci fait rechercher la supérieure. Un petit billet, du 16.01.1802, lui donne les renseignements souhaités. Le lendemain une lettre du Préfet convoque Mère Josseaume à la Préfecture.

La réponse du Préfet au Ministre, le 23 janvier suivant et le rapport du même jour donnent une idée du contenu de leur entretien et montrent que, tout de suite, le Préfet a voulu le rétablissement de la congrégation.

Les premières lignes du rapport nous apprennent que « la maison nouvellement construite était vaste et spacieuse ». Que signifie « nouvellement construite » ? La réponse est peut-être donnée par une plaque apposée sur un mur du sous-sol de l'ancienne Maison Mère, datée de 1784 et découverte incidemment par un chauffagiste.

La seconde page témoigne de l'intérêt du Préfet qui indique en détail les moyens qui lui paraissent nécessaires pour parvenir au rétablissement de la Communauté :

1. Réunir dans un local commun toutes les Sœurs qui ont survécu à la destruction.
2. Mettre à leur disposition la maison des Cordeliers.
3. Les autoriser à prendre des élèves pour les former.
4. Enseigner dans cette maison la lecture, l'écriture, l'arithmétique. Apprendre aux filles à coudre, à filer, etc.
5. Obtenir du gouvernement un secours de deux à trois mille francs.

Le 22 février 1802, le Ministre demande au Préfet l'acte de fondation de la congrégation. Après examen des titres et des papiers de la Communauté et un entretien avec Mère Josseume, le Préfet répond le 6 mars : « Il est constant qu'il n'existe pas et qu'il n'a jamais existé d'acte de fondation. Ni le registre de réception, ni la copie du règlement ne font mention d'un acte primitif ou de lettres patentes qui auraient pu être obtenues dans l'origine de cet établissement. » On sait que les différentes démarches n'avaient pas abouti. Le Préfet explique ensuite comment se faisait l'élection de la Supérieure.

Le 19 mars 1802, le Ministre rappelle sa demande de renfort pour l'Hôpital de Cayenne. Le 3 avril, Mère Josseume informe le Préfet : Elle n'a « trouvé que deux Sœurs, les autres sont ou trop âgées ou infirmes. Celles qui se présentent demandent en grâce notre prochain rétablissement car elles craignent de ne pas s'acclimater et désirent une retraite en cas de retour ». Et elle ajoute : « Il y en a une que je suis obligée de faire revenir sur ces lieux et je ne sais avec quoi la nourrir d'ici son départ. »

Dans un arrêté du 5 avril 1802, le Maire de Chartres estime « qu'il conviendrait d'établir dans la maison des Cordeliers les Sœurs hospitalières de Saint-Maurice dont l'utilité est faite tant pour le service des hospices de l'intérieur de la République et surtout des colonies que pour la tenue des petites écoles de jeunes filles ».

Le 1^{er} septembre 1802, le Ministre de l'Intérieur confie au Préfet de l'Eure-et-Loir le soin de réorganiser la Communauté tout en se conformant aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} nivôse An IX [22 décembre 1800] relatif aux filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul.

Le 8 octobre 1802, le Préfet rend compte au Ministre de tout ce qu'il a prévu pour le rétablissement de la Communauté. La maison des Cordeliers n'étant plus disponible, il va acheter pour treize mille francs la moitié de celle des Jacobins et il indique comment il compte payer.

Le 10 décembre, les Consuls de la République prononcent le rétablissement de la Communauté. Le document est signé de Bonaparte, Premier Consul.

Le 5 janvier 1803, M. Delaître signe le décret préfectoral de reconstitution et, deux jours plus tard, il achète la moitié de la maison des Jacobins pour y installer la Communauté. Le décret préfectoral n'est envoyé à Mère Josseume que le 11 avril.

b) Réflexions sur quelques registres

Le livre des Recettes, recommencé à la date du 4 juillet 1803, nous fournit la date à laquelle les Sœurs ont pris possession de leur nouvelle maison. En effet, on peut lire qu'à cette date il a été :

« Reçu de ma Sœur Desfeux, la somme de soixante francs.

Reçu de ma Sœur Ceintu trente livres.

Reçu de ma Sœur Rose Denis. La somme de soixante et onze livres dix sols.

Reçu de nous Sœur Josseume tous les quartiers de nos pensionnaires montant à la somme de six cent trente-trois livres.

Reçu de nous Sœurs Josseume, Poulard, Flocque et Machy sur nos épargnes la somme de sept cent vingt-six livres quatorze sols, etc. »

Chacune des Sœurs, en entrant, a remis à la Supérieure l'argent qu'elle avait de son côté, elle-même apportant aussi ce dont elle disposait.

La continuité avec la Congrégation fonctionnant sous l'Ancien Régime apparaît clairement dans le registre des réceptions : l'engagement de Sœur Marie Louise Mallet, le 9 septembre 1804, suit immédiatement l'élection de Mère Josseume en 1790.

Un petit registre du personnel, commencé en 1812, nous apprend que lorsque les Sœurs entrèrent à la maison de la rue Saint-Jacques, « elles étaient au nombre de cinquante-quatre y compris les sept qui sont à Cayenne ».

Sur le rabat de la couverture de ce registre se trouve une addition : celle du nombre de réceptions de 1804 jusqu'à 1817, à l'exception des années 1814 et 1815 au cours desquelles il n'y eut pas de réception, sans doute à cause du contexte politique, soit 104 entrées.

Une petite feuille rangée dans ce registre, comporte une liste de noms en regard des années 1805 à 1825, à l'exception de 1815 : il s'agit vraisemblablement du nom des prédicateurs de retraites (en 1812, le Père de Clorivière).

À partir de la page 4, les noms civils des Sœurs sont suivis de l'expression : dite Sœur X., ce qui laisse supposer que l'usage du nom de religion a commencé au début du XIX^e siècle, vers 1810.

3. VERS LA RECONNAISSANCE LÉGALE

a) Chapitre général des congrégations hospitalières en 1807

Le 30 septembre 1807, Napoléon, tenant compte des avantages qui résultent de l'Institution des Sœurs de la Charité consacrées au service des malades et des pauvres... « décrète qu'il sera tenu un Chapitre général des établissements de Sœurs de la Charité et autres consacrées au service des pauvres. Ce Chapitre se tiendra à Paris et chaque établissement enverra un député ».

Le 13 octobre suivant, les Sœurs choisissent Mère Josseaume, supérieure générale de la congrégation, pour être leur déléguée au Chapitre de Paris. Douze Sœurs ont signé le compte-rendu de cette élection.

Le 31 octobre, Mère Josseaume reçoit une lettre de Portalis, secrétaire attaché au Ministère, à qui elle a annoncé sa nomination comme déléguée et, le 24 novembre, une seconde lettre lui apporte les dernières instructions concernant le Chapitre, entre autres, l'obligation de déposer, la veille de l'ouverture, son acte d'élection au Palais de Son Altesse.

Le 3 décembre, Mère Josseaume est invitée à donner les renseignements nécessaires pour que soit calculée la somme à lui remettre en qualité de députée. La partie gauche de la lettre indique son lieu d'hébergement à Paris, chez les Sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve, rue de Sèvres.

Le 4 décembre, le Ministre de l'Intérieur prononce le discours de clôture du Chapitre. Il le termine en invitant les Sœurs « à retourner à leurs intéressantes occupations ». Une copie de ce discours fut envoyée aux participantes qui le souhaitaient. En signe de reconnaissance du Gouvernement, il a été offert à chaque déléguée, une médaille portant l'effigie de Sa Majesté.

Nous avons une copie du Mémoire présenté par Mère Josseaume à ce Chapitre. Nous nous y arrêterons plus longuement.

Après quelques lignes sur la fondation à Levesville et l'installation à Chartres en 1708, Mère Josseaume passe tout de suite au rétablissement fait par le Premier Consul pour satisfaire à la demande du Préfet. Elle fait remarquer qu'il n'y a plus qu'une vingtaine d'établissements en France alors qu'il y en avait une quarantaine avant la Révolution.

Les quatre dernières lignes de la seconde page sont importantes car elles nous font découvrir la bienveillance de M. Delaître, Préfet d'Eure-et-Loir. Ne serait-ce pas à sa bonté que nous devons d'avoir nos anciens registres ?

La page trois indique le nombre et la répartition des personnes de la communauté, les ressources dont elle dis-

Le Ministre de l'Intérieur
Le Préfet de l'Eure-et-Loir

Paris

Les Sœurs de la charité de l'hôpital de Cayenne, ont l'honneur de vous adresser, que de puis plus de dix ans, elles se sont vu donner secours pour les aider, dans leurs pénibles travaux les Sœurs qui restent, dont plusieurs souffrent par suite que ce petit nombre qui n'est point suffisant peut encore diminuer et faire manquer totalement le service. Veuillez, s'il vous plaît, prendre en considération leurs positions, et plus particulièrement celles de l'humanité souffrante. Leur maison propre, et traversée, les charités en faveur de la part des autres, elles peuvent servir si elles leur a été rendue. Ils leur font bien flatter, citoyen ministre, d'apprécier qu'après bien de fatigue, elle purifiera un jour y trouver une maison, et recevoir du gouvernement quatre (trois de cette même maison pour les aider), et ce le plus promptement possible. Si vous daigniez les accueillir elles vous assureraient un étouffement abîmé, comme celle de la charité, avec de plus profonde reconnaissance.

Le Ministre

*Je suis très humble et
très obéissante servante
Mère de l'hôpital*

à Cayenne le 10 Janvier 1807

Lettre des Sœurs de Cayenne. Archives nationales, C 14-80-1. Service photographique des Archives nationales.

pose, et des informations sur la maison occupée actuellement par les Sœurs. Cette maison, achetée par le Préfet, a coûté presque autant en réparations pour l'accroître et la rendre « un peu logeable ».

Au début de 1807, Mère Josseaume, conseillée en cela par le Préfet, a acheté, en son nom, la deuxième partie du couvent des Jacobins pour la somme de 18 000 francs, mais les Sœurs ne pourront en disposer qu'au décès du vendeur car elles ne peuvent payer.

Mère Josseaume enchaîne aussitôt sur les besoins de l'Institut, besoins qui sont d'abord d'ordre matériel.

« Les besoins de l'institut sont :

1. Une somme suffisante pour liquider cette dette.
2. Une dot ou pension en faveur de jeunes personnes pauvres pendant leur noviciat ou probation.
3. Une pension pour chaque Sœur hors d'état, par infirmité, caducité ou autrement de rendre service.
4. Un traitement pour le prêtre directeur spirituel égal à celui accordé aux desservants des succursales [.....]
5. Un acte de la Volonté Suprême de Sa Majesté, qui, dérogeant aux dispositions des lois préexistantes,

assure à l'institut, les meubles et effets de chaque Sœur après sa mort et le mette à couvert des demandes et poursuites des héritiers...

6. *Un autre acte qui autorise la communauté à acquérir des immeubles par legs, donations, achats ou autrement.* »

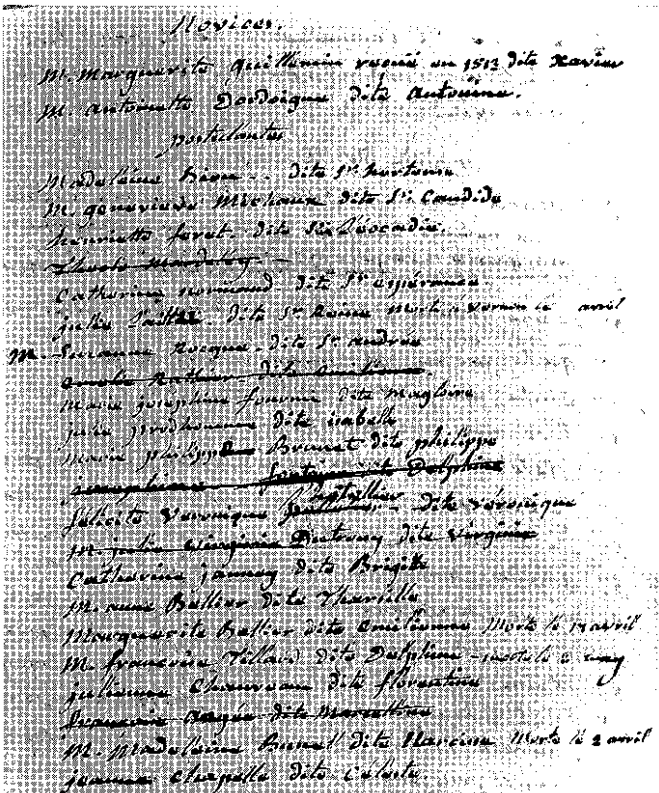
Ce qui est dit à la suite, sur un plan plus spirituel, au sujet du manque de vocations n'est pas bien éloigné de ce que nous vivons actuellement : l'affaiblissement de la foi, le dépérissement des mœurs n'engagent pas les jeunes à se dévouer au soulagement des pauvres et des malades.

Tous les vœux de Mère Josseume furent-ils exaucés ? Le premier, lui, le fut et assez rapidement. Dès le 3 février 1808, un décret accordait la somme de 18 000 francs qui fut remise, un an plus tard, au vendeur de la maison. Mais les Sœurs n'en disposèrent qu'en novembre 1812.

Un brouillon inachevé d'une lettre de remerciement à Son Altesse Impériale et Royale, pourrait correspondre à l'attribution des 18 000 francs.

b) La reconnaissance légale

Le 18 février 1809, Napoléon faisait publier un décret relatif aux congrégations des maisons hospitalières de femmes. Le texte est divisé en quatre sections. Les cinq articles de la première ont trait à des dispositions générales, la seconde concerne les noviciats et les vœux, la troisième les revenus, biens et donations et la quatrième, tout ce qui regarde la discipline.



Registre du personnel commencé en 1832. A. D. Eure-et-Loir, 1 J 7. Photo J.-Y. Populu.

L'article trois de la première partie prévoyait la dissolution de toute congrégation d'hospitalières dont les statuts n'auraient pas été approuvés avant le 1^{er} janvier 1810. Cependant, c'est seulement le 23 juillet 1811 que Napoléon signait le décret d'approbation des « Statuts de la Congrégation des Sœurs hospitalières de Saint-Paul, dites de Saint-Maurice de Chartres ».

L'article deux des statuts comporte une référence au décret du 18 février 1809. Les pages trois et quatre donnent l'état des maisons sans mentionner celles des missions (Guyane – Ile de France et Ile Bourbon). Le 17 août 1811, l'évêque de Versailles transmettait à Mère Josseume, le décret impérial et les textes des statuts.

Mère Josseume, réélue en 1810, puis en 1817, gouverna la congrégation jusqu'à sa mort, le 15 septembre 1834.

CONCLUSION

Cette page assez étonnante de l'histoire des Sœurs de Saint-Paul de Chartres met en relief d'une manière éclairante la fonction des sources archivistiques ; certes, elles sont irremplaçables pour retracer l'histoire propre de la congrégation, mais on en mesure également l'importance pour la justification de droits au regard de l'administration civile ou l'obtention de la reconnaissance légale.

La dissolution des ordres et congrégations pendant la période révolutionnaire ayant entraîné la remise aux autorités, et par suite la conservation dans les dépôts publics, de nombreuses pièces de toute nature, il s'avère indispensable pour l'archiviste de rechercher et de situer avec précision les documents relatifs à son Institut aussi bien dans les fonds publics, depuis les Archives nationales jusqu'à celles des plus petites localités, que dans les fonds privés, les archives paroissiales, en particulier.

Cette interdépendance des fonds aide à mieux situer les événements dans leur contexte, facilite l'intégration de l'histoire la congrégation dans celle de la société contemporaine et permet de dégager l'originalité de l'action apostolique en regard des besoins du temps.

Sœur Jeanne Hélène SINEAU
Archiviste des Sœurs de Saint-Paul de Chartres

SOURCES

- Archives de la congrégation : Série F
- Archives nationales : Série C 14
- Archives départementales d'E et L : Dossiers V 252 – Q 926, 1055, 1556
- Archives municipales de Chartres : Boîte 59

ANNEXE

Mémoire présenté à Son Altesse impériale Madame par la Sœur Marie Josseaume supérieure générale des Sœurs hospitalières de Saint-Paul dites de Saint-Maurice établies à Chartres, département d'Eure-et-Loir, et députée de sa communauté au chapitre général convoqué par Sa Majesté.

L'institut des Sœurs hospitalières de Saint-Paul prit naissance vers l'An 1700 dans la commune de Levesville la Chenard en Beauce diocèse de Chartres aujourd'hui département d'Eure-et-Loir. Il doit son origine au zèle du respectable curé qui desservait alors cette paroisse.

Dès 1708, M. Paul Godet Des Marais, évêque de Chartres, appela les Sœurs qui composaient ce nouvel institut et l'établit dans un des faubourgs de sa ville épiscopale sur la paroisse et proche l'église de Saint-Maurice ce qui lui en fit donner le nom.

Le dix-neuf frimaire an onze Sa Majesté, alors Premier Consul, le rétablit d'après les demandes que lui en fit M. le préfet d'Eure-et-Loir sur le pied des Sœurs de la Charité.

Les statuts de cet institut sont de mener une vie pauvre chaste et obéissante à quoi les membres qui y sont admis s'obligent pour toute leur vie, non par des vœux mais par des simples promesses et résolutions sous l'autorité de l'Évêque diocésain et sans doute avec l'autorisation du gouvernement.

Le but de cet institut est le service des pauvres, des malades et l'éducation de la jeunesse ; d'abord dans le diocèse de Chartres et encore dans tous endroits où les Sœurs sont demandées, et même hors France. En 1726, il en fut envoyé à Cayenne et l'hôpital de cette Ile est encore desservi par des Sœurs de Saint-Paul. En 1770, il en fut envoyé dans les Îles Maurice et Bourbon. Y compris ces établissements l'institut en comptait quarante confiés à ses soins avant la révolution ; aujourd'hui ce nombre est réduit à une vingtaine en France.

Le régime intérieur de l'institut est une subordination à un supérieur ecclésiastique nommé par l'évêque diocésain et à une supérieure régulière choisie par douze anciennes entre toutes les Sœurs qui ont passé dix ans dans la communauté. Son élection est confirmée par l'évêque ou par le supérieur ecclésiastique en son nom. Elle exerce cette charge deux, quatre ou six ans ou plus au gré de l'évêque ou du supérieur. Elle est aidée dans son administration par quatre conseillères, savoir l'assistante, la maîtresse des novices et deux autres.

Il y a de plus un prêtre directeur nommé aussi par l'évêque et chargé de dire la Messe, faire l'office, administrer les sacrements, confesser, diriger, prêcher, instruire les novices, catéchiser les pensionnaires et correspondre pour le spirituel avec tous les membres de l'institut.

Le régime intérieur consiste encore dans l'observance d'un règlement sanctionné par l'Église et par l'État. Et qui assignant à chaque membre, son emploi partage le temps de tous en exercices de piété et autres propres à former les Sœurs aux vertus propres de leur état...

Les rapports de l'institut avec les administrations civiles sont tels que les Sœurs se font un devoir de conscience d'observer tous les règlements des hospices et autres établissements où elles servent. Et, à cette occasion, elles croient ici devoir rendre ce témoignage à la vérité qu'elles sont honorées de l'estime et la bienveillance de Messieurs les Préfets et que de plus elles sont comblées des bontés de M. De Laitre préfet d'Eure-et-Loir qui les protège de la manière la plus satisfaisante et qui se plaît encore plus à se montrer qu'à se dire le père de cet institut.

L'état du noviciat n'est ni ne peut être considérable, l'institut n'ayant ni local, ni fonds, ni moyens suffisants pour recevoir un grand nombre de novices. En ce moment il ne s'en trouve que douze.

Quant au nombre d'individus qui composent la communauté du chef-lieu, il varie souvent. Aujourd'hui, outre M. Le Directeur et un jardinier à la charge tous deux de la communauté, on compte quatorze Sœurs, douze novices, quatre orphelines élevées par charité.

TOTAL	30 individus
DANS DIFFÉRENTS DÉPARTEMENTS	
Eure-et-Loir :	
11 hospices sans y comprendre le chef-lieu	34 Sœurs
Loir-et-Cher :	
Bureau de Bienfaisance à Blois	7 Sœurs
Eure : trois hospices	11 Sœurs
Seine-et-Oise : cinq hospices	17 Sœurs
Colonie de Cayenne	4 Sœurs
Îles de France et Bourbon	12 Sœurs
TOTAL DES SŒURS	115 Sœurs

Les ressources sont dans le peu d'ouvrages que peuvent faire des Sœurs infirmes âgées et occupées aux travaux de

la maison et dans le produit des écoles que tiennent quelques autres Sœurs le tout évalué chacun an 1 500 #

Plus les pensions ecclésiastiques de 14 Sœurs réunies au chef-lieu 676 #

Plus les épargnes des Sœurs employées dans les différents établissements 1 500 #

TOTAL 4 676 #

On ne parle point du profit du pensionnat absorbé par deux ou trois Sœurs qui y sont employées, par quatre orphelines qui ne payent rien, les pensions d'ailleurs étant très modiques (300 #) et souvent le nombre des pensionnaires très petits. Dans ce moment, il est de vingt y compris les quatre orphelines.

Le 19 frimaire an onze, le gouvernement, en rétablissant l'institut, lui donna une partie de la maison conventuelle des Dominicains dite de Saint-Jacques qu'il avait achetée 13 000 #. Ce petit bâtiment était dans la plus grande dilapidation et malgré plusieurs réparations faites par ordre de Monsieur le Préfet, il en coûta à l'institut 12 358 # pour l'accroître et la rendre un peu logeable. Les Sœurs pour cela se sont épuisées au point de n'avoir pu encore se procurer des rideaux pour les lits.

Le 28 février dernier, le particulier à qui appartenait l'autre partie de cette maison conventuelle s'étant déterminé à la vendre, les Sœurs, malgré leur pénurie et pour ne pas se trouver renfermées dans le même enclos et sous les mêmes toits avec des cafetiers ou autres voisins plus ou moins incommodes, se virent forcées d'acheter cette autre partie de leur maison. Elles le firent avec l'agrément de Monsieur de Laitre préfet, moyennant la somme de 18 000 # sans les frais de contrat. Et encore n'en peuvent-elles jouir qu'après le décès du vendeur n'ayant pas de moyens pour payer. C'est pourquoi les besoins de l'institut sont :

1. d'une somme suffisante pour liquider cette dette,
2. d'une dot ou pension en faveur de jeunes personnes pauvres pendant leur noviciat ou probation,

3. d'une pension pour chaque Sœur hors d'état, pour infirmité, caducité, ou autrement, de rendre service,

4. d'un traitement pour le prêtre Directeur spirituel égal à celui accordé aux desservants des succursales auxquels il peut être justement assimilé en genre d'occupations, les siennes étant plus continues et successives qu'en aucune succursale,

5. d'un acte de la volonté suprême de Sa Majesté, qui, dérogeant aux dispositions des lois préexistantes, assure à l'institut, les meubles et effets de chaque Sœur après sa mort et le mette à couvert des demandes et poursuites des héritiers,

6. d'un autre acte, qui autorise la communauté à acquérir des immeubles par legs, donations, achats ou autrement.

Quant aux moyens propres à étendre notre susdit institut, vu le dessein et le vif empressement de M. de Laitre notre préfet de confier aux Sœurs de Saint-Paul tous et chacun des établissements de son département et en supposant le même zèle à tous ces Messieurs les préfets, il ne reste plus qu'à nous procurer des sujets. Or dans l'état actuel des choses où, par suite d'une révolution désastreuse, la foi s'affaiblit chaque jour et les mœurs déperissent, peu et très peu pensent à se dévouer au soulagement des pauvres et des malades par les vues nobles et généreuses de la piété.

Le moyen donc et peut-être l'unique d'avoir des filles vraiment religieuses serait de former dans le chef-lieu un séminaire de jeunes enfants en qui l'on remarquerait des dispositions à l'état de Sœurs hospitalières.

Un autre moyen serait encore de doter des filles plus âgées pleines de bonne volonté et vraiment appelées à cet état mais trop pauvres pour y être admises. Un autre encore serait que les personnes qui désireraient entrer dans un institut fussent assurées de trouver des secours spirituels dans tous les endroits où elles devraient être envoyées après leur agrégation.

P. S. On fait encore dans la maison au chef lieu une école gratuite de soixante enfants le local n'en pouvant contenir davantage.



Les répercussions des laïcisations sur les activités des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny

La congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny a été fondée en 1806 (premières Professions en 1807) par Anne-Marie Javouhey. A l'aube du XX^e siècle, elle avait de nombreuses implantations, tant dans le domaine de l'enseignement que dans le milieu hospitalier. Congrégation à grande extension missionnaire, ses communautés, pleines de vitalité, se trouvaient, en plus de la France, dans 36 pays (dont 3 d'Europe).

En 1900, la congrégation comptait :

- 260 communautés, dont 123 en France, avec 3 808 religieuses dont 2 083 en France,
- 16 noviciats florissants, dont 5 en France, qui préparaient 331 novices à la profession.

Congrégation mixte, c'est-à-dire enseignante et hospitalière, elle avait été définitivement reconnue par l'Ordonnance royale du 17 janvier 1827 et par le Décret impérial du 21 juillet 1870. Par une loi anticléricale, la tempête politique-religieuse du XX^e siècle naissant risquait d'anéantir cette floraison. (1)

Comme les autres congrégations, Saint-Joseph de Cluny avait pressenti la montée de la laïcisation. L'ouverture d'une école normale publique de jeunes filles, en 1879, l'oblige à fermer, dans les années 80, ses principales écoles communales supérieures (qui équivalaient à peu près à nos actuels CEG). Nous en avons dans plusieurs villes : Brest, Saint-Affrique, et autres. La loi Jules Ferry, en 1882, crée l'école publique primaire, obligatoire, neutre et gratuite. Les écoles primaires congréganistes sont largement concurrencées et combattues.

Le climat d'hostilité ira en s'accroissant. L'offensive laïque et anticléricale devient agressive. Elle aboutira,

(1) La loi, sur les Associations, établie en 1901 obligeait chaque maison religieuse (et pas seulement la congrégation à laquelle elle appartenait) à être autorisée par les pouvoirs publics. Nous avons une douzaine de nos maisons qui avaient déjà cette autorisation. Mais environ 95 autres de nos écoles ont demandé alors cette autorisation qui leur a été refusée.

après diverses luttes, à la « République anticléricale de Combes », selon l'expression de M. Goguel. Celle-ci veut combattre « l'Église et le christianisme parce que, d'après M. Jaurès, ils sont la négation du droit humain et renferment un principe d'asservissement intellectuel ».

Paraissent alors les lois de 1903 et 1904 qui décrètent la fermeture pure et simple des écoles de congrégations non autorisées et la liquidation de leurs biens. Vient ensuite, en 1905, l'abolition du Concordat qui avait été fait en 1802, entre Bonaparte et le Pape. La séparation de l'Église et de l'État est établie à ce moment-là.

Pour un grand nombre de congrégations, c'est une hécatombe. Elles doivent lâcher leurs œuvres et se voir retirer leur tâche éducative et apostolique. La congrégation de Saint-Joseph de Cluny, autorisée, échappe de peu à la liquidation de ses biens, grâce à sa structure mixte : enseignante et hospitalière. Elle doit, pour le prouver, soutenir 9 ou 10 procès devant divers tribunaux.

Elle va cependant devoir renoncer :

En France,
à 40 écoles communales } établissements qui
71 écoles libres } n'étaient pas
33 pensionnats } autorisés avant 1901

Aux colonies,
à 110 écoles
26 hôpitaux militaires
Soit un total de 280 maisons.

La congrégation ne dessert, en France, que 17 maisons hospitalières (2). Comment faire face à pareille situation ?

L'apostolat direct auprès de la jeunesse étant interdit, il faut trouver d'autres activités caritatives et la possibilité

(2) Selon la loi : « Les congrégations mixtes, enseignantes et hospitalières, ne seront diminuées que de leur partie enseignante et elles peuvent disposer de leurs biens, sauf à se pourvoir d'une autorisation du gouvernement en matière d'aliénation. »

Vannes, le 8 septembre 1888.

1^{er} Division
2^e Bureau
N^o

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens de désigner ~~mon~~ instituteur laïque pour remplacer, à partir de la rentrée des classes, le maître congréganiste qui dirige l'école publique de votre Commune.

Recevez, Monsieur le Maire,
l'assurance de ma considération distinguée,
Le Préfet du Morbihan,



Monsieur le Maire de Saint-

Laïcisation précoce dans le Morbihan.

d'opérer des mutations d'œuvres. Il faut aussi vivre et faire vivre de nombreuses Sœurs qui reviennent des colonies. Les problèmes qui se posent sont à la fois matériels et apostoliques. Comment rester fidèle au charisme fondateur de la congrégation ? Cela exige une remise à jour spirituelle, à opérer dans un esprit de très grande pauvreté et une confiance indéfectible.

Le charisme missionnaire transmis à ses Sœurs par Mère Javouhey peut se résumer en une formule qui lui était chère : « En toute chose, faire la volonté de Dieu », cette Volonté de Dieu qui est une offre d'amour, une volonté de salut : « Dieu veut que tous les hommes soient sauvés », écrit saint Paul à Timothée (I, 2-4). À cet amour qui se propose, il faut essayer de répondre :

- en le recherchant loyalement,
- en le discernant à travers les événements qui nous sollicitent,
- en vivant en sa présence par l'esprit d'oraison,
- en le rejoignant à travers le prochain, quel qu'il soit, où qu'il soit.

Pour Mère Javouhey, la mission consiste d'abord à soulager toute misère : enfants à éduquer, malades à soigner, esclaves à émanciper, pauvres à évangéliser... Il s'agit de libérer l'homme de ses entraves, matérielles et spirituelles, de lui rendre sa dignité en l'arrachant à toutes ses misères, de l'éduquer, de le mettre en mesure de se suffire ; l'évangélisation passe par ces tâches humaines. Contribuer à faire s'épanouir des

enfants de Dieu en annonçant sa Parole. Susciter une réponse libre à l'appel de Dieu reconnu comme Père aimant.

La liberté de l'apostolat par l'enseignement étant réduite par les lois laïques, une autre orientation est à rechercher. « Dieu donne ses lumières goutte-à-goutte, il faut l'en remercier », disait Mère Javouhey. Pour elle, les événements étaient porteurs de la Volonté de Dieu : « Dieu se sert des moyens qui ne nous sont jamais venus en pensée, disait-elle, pour déjouer les projets de nos ennemis » (L. 519).

Après les premiers désarrois et la fin des procès devant les tribunaux – ils dureront jusqu'en 1912 –, la montée des périls extérieurs va aboutir à une guerre européenne très cruelle. L'anticléricalisme s'atténue quelque peu devant l'urgence des dangers. Les atrocités de la guerre, d'une ampleur insoupçonnée, vont contraindre les autorités républicaines à faire appel à des religieuses pour accueillir des réfugiés, soigner des blessés, soulager des mutilés. La France tout entière est « réquisitionnée ».

Les Sœurs de Saint-Joseph de Cluny travaillent dans 23 hôpitaux, auxiliaires ou temporaires, ces derniers étant installés dans nos anciens pensionnats. Les plus petites écoles désaffectées hébergent 24 ambulances et de nombreuses Sœurs apportent leur concours dans 14 autres établissements transformés en hôpitaux. Les camps et les centres de réfugiés (dont 6 ouverts par les Sœurs de Cluny) sont sous le patronage de la Croix-Rouge ou du Comité franco-américain.

Les Sœurs se dépensent pour soulager ces misères sans nom qui viennent à elles. Elles aident les hommes mutilés à se mettre debout. Des œuvres diverses de guerre, de bienfaisance, des fourneaux populaires, des collectes et des envois de vivres et de vêtements aux prisonniers sollicitent les Sœurs. Autant d'occasions de contacts divers, souvent dramatiques, et d'apostolat discret. Combien de retours à Dieu et de soutiens aux familles éplorées. Le partage de souffrances si profondes et les services rendus rapprochent des citoyens qui s'ignoraient ou même se combattaient (3).

La paix revenue, les ruines et les dégâts sont à réparer. Les œuvres de guerre se prolongent : soins aux gazés, rééducation des mutilés (à Thiais, près de Paris). La misère et les privations alimentaires provoquent les ravages de la tuberculose ; les Sœurs de Cluny vont travailler dans des sanatoriums, par exemple à Bligny (dans la région parisienne), à Arès (en Gironde). Les maisons hospitalières vont se multiplier et s'améliorer. Les lois laïques n'ayant pas touché les 17 hôpitaux desservis par

(3) Il est étonnant de constater le nombre de décorations décernées par les ministères de la Guerre ou de l'Intérieur, à titre personnel ou collectif : 47 communautés de Cluny et 44 Sœurs se sont vu attribuer croix, décorations, félicitations.

nos Sœurs, 12 nouvelles communautés sont ouvertes dans le milieu médical entre 1905 et 1943. (Voir la liste donnée en annexe.)

Les progrès chirurgicaux ne font que croître. Les cliniques, qui commençaient à apparaître à la fin du XIX^e siècle, se multiplient après la guerre et emploient des Sœurs comme infirmières. Certains médecins, qui ont été en rapport avec des religieuses pour les soins pendant les hostilités, désirent continuer leur tâche avec elles.

C'est le cas, très spécial de l'ouverture de la clinique de Lagny, en Seine-et-Marne, en 1919, par le Docteur d'Halluin. De 1905 à 1929, dix nouvelles cliniques emploient des Sœurs. En plusieurs cas, ces cliniques sont le résultat de mutations et de remembrements de bâtiments scolaires devenus inutiles. C'est le cas d'Alençon, de Fontainebleau, de Senlis, de Lagny... Mutations réussies. Mais 52 maisons scolaires n'ont pas pu se relever de la laïcisation.

Par ailleurs, d'autres œuvres, à caractère social, émergent lentement, permettant aux Sœurs de gagner modestement leur vie à travers un apostolat discret. Telles sont les **Maisons des Dames pensionnaires** (14 en France entre 1906 et 1936) et, plus tardivement, vers les années 30, les **foyers d'étudiantes** : Lyon, Mulhouse, Bordeaux.

Plus ou moins en cachette, dans ces diverses maisons, les Sœurs donnent des cours de couture, de repassage, des leçons ménagères et particulières. Mais, pour elles, l'objectif premier est de reprendre contact avec la jeunesse. Bien sûr, elles s'occupent des catéchismes un peu partout. De 1906 à 1931, s'ouvrent 15 maisons de **garderies d'enfants**.

À la même période naissent des occupations de loisirs pour les jeunes ; les patronages apparaissent : de 1906 à 1935, les Sœurs sont chargées de **33 patronages**. Il leur était possible de semer, là aussi, des graines d'Évangile. Peu à peu les groupes d'**Action Catholique** vont surgir. Ces multiples activités permettent de toucher des milieux différents.

Dans cette diversité d'œuvres, **quand l'école pourra-t-elle renaître ?** Puisque les écoles sont interdites par la loi, comment retrouver le contact scolaire avec la jeunesse ?

Parmi les enfants qui fréquentent les écoles publiques, il en est qui sont éloignés de leur domicile. Les religieuses prennent l'initiative d'ouvrir des Foyers ou **Maisons de famille**. En réalité, ce sont des pensionnats déguisés, les élèves des écoles publiques y sont accueillis. A Brest par exemple, le Foyer reçoit dès 1921, deux cents enfants de 6 à 17 ans. Tous viennent des écoles publiques, passent les examens officiels et trouvent des répétitrices sur place. À Paris, rue de la Tombe-Issoire, le Foyer de famille ouvert auprès de l'orphelinat reçoit 150 jeunes. « Ne pouvant leur donner l'instruction, dit un Bulletin de 1927, notre tâche est difficile et notre influence amoindrie. » Ces enfants sont souvent mêlés aux orphelins et aux pupilles de la Nation.

Après des réunions, d'anciennes élèves, ou sous l'influence d'une personnalité chrétienne, ici et là se trouvent des « demoiselles » qui acceptent d'ouvrir de **petites écoles libres**. Dès 1910, Cluny a une petite école maternelle. En 1913, Edern (Finistère) a une école primaire libre et son Foyer de famille. Les Sœurs, sans porter leur costume religieux, se mêlent aux institutrices et sont elles-mêmes des « demoiselles » enseignantes comme les autres.

Devant ce phénomène irrégulier, il fallait arriver à une reconnaissance légale. Si la liberté de l'enseignement est une loi fondamentale de la République et si l'enseignement public est gratuit (depuis 1882 pour le primaire et 1931 pour le secondaire), l'enseignement donné par des particuliers sans aucune aide des deniers

de l'État, peut exister à ses frais.

L'Église catholique organise et structure l'enseignement privé. Chaque département ou diocèse a une instance de Direction de l'Enseignement, le plus souvent gérée par un prêtre. Les programmes et les examens de l'enseignement privé sont définis. Les élèves du privé passent les examens de l'enseignement libre et se présentent librement aux examens officiels. Chaque région dépend d'un

LES CONGRÉGATIONS MIXTES

M. Empereur, député de la Savoie, a reçu de M. Dumay, directeur des cultes, la lettre suivante qui montre M. Combes en contradiction avec le directeur des cultes quand il prétend imposer un liquidateur aux Congrégations à la fois enseignantes et hospitalières ou contemplatives :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES
Direction générale des cultes
Paris, 22 juillet 1904.

Monsieur le député,
J'ai l'honneur de répondre aux différentes questions que vous avez bien voulu me poser dans votre lettre du 14 juillet courant.

1^o La Congrégation des Sœurs de Saint-Joseph est bien une Congrégation mixte, hospitalière et enseignante. Elle subsistera donc comme hospitalière et ne sera diminuée que de sa partie enseignante.

2^o La Congrégation subsistant, elle peut disposer de ses biens, sauf à se pourvoir d'une autorisation du gouvernement en matière d'aliénation.

3^o Les orphelinats constituant des œuvres d'hospitalité ne sont pas atteints. Les classes dans les orphelinats peuvent même être conservées, lorsqu'elles rentrent dans la catégorie de celles prévues à l'article 3, paragraphe 2 de la loi du 7 juillet 1904 (comme celles de l'orphelinat de Moutiers).

L'orphelinat de Moutiers reste donc dans la situation qu'il avait avant, situation qui peut même devenir plus prospère, puisque les religieuses, ne pouvant plus faire d'enseignement auront la faculté de se consacrer en plus grand nombre et d'affecter de plus grandes ressources audit orphelinat, ceci dans les proportions qu'elles jugeront convenables.

4^o Il n'y a pas lieu à inventaire puisqu'il n'y a pas de liquidation (la Congrégation subsistant).

Agréer, Monsieur le député, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre, le conseiller d'Etat, directeur général des cultes.

Signé : DUMAY.

Cette lettre prouve combien nous avons eu raison à différentes reprises, de conseiller aux Congrégations mixtes qui se voyaient imposer un liquidateur, de se pourvoir contre cette nomination illégale.

F. J.

La Congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny est une congrégation mixte, 1904.

inspecteur scolaire libre qui vient s'assurer de la valeur de l'enseignement donnée dans chaque école. Les difficultés financières sont énormes : elles sont soldées par bien des sacrifices, tant de la part des familles chrétiennes que de la part des enseignants (au très petit salaire de misère) et des écoles elles-mêmes. Une petite rétribution de scolarité est demandée aux familles pour permettre aux écoles d'accueillir gratuitement certains enfants.

Les Sœurs de Cluny ont ouvert, à cette époque d'entre deux guerres, 40 écoles primaires, 8 cours supérieurs (équivalents des cours complémentaires qui viendront plus tard), 8 cours secondaires et divers autres cours dont 4 cours commerciaux, prémices des futurs lycées techniques.

Dans ce climat de neutralité imposé par la République, les congrégations ont retrouvé le moyen de créer des œuvres d'apostolat et d'utilité nouvelles. La Mission est partout et elle peut s'exercer de tant de manières ! L'Église, depuis la rupture du Concordat, est plus libre. Bien que le climat lui soit resté hostile, elle tente une lente reprise de contacts avec l'opinion publique.

Qu'en est-il des œuvres d'Outre-mer ?

Nous allons maintenant jeter un regard global, très bref, sur les **10 pays** coloniaux où, depuis près d'un siècle, les Sœurs de Cluny sont présentes à cette époque.

Si la laïcisation a été parfois plus lente à s'imposer dans les colonies (c'est le cas pour la Guyane), partout elle a été aussi radicale. Il est vrai que, dans certains pays, cela dépendait de l'esprit des gouverneurs. En Martinique, dès 1883, le Gouverneur et son auxiliaire, M. de Sainte-Luce, renvoient les Sœurs de Cluny des 32 écoles communales et les remplacent par des institutrices laïques. Cela, 20 ans avant les lois anticongréganistes.

En 1900, les Sœurs de Saint-Joseph de Cluny ont **110 écoles** dans les colonies, une majorité d'écoles communales et une trentaine d'écoles libres (voir liste annexe). Elles desservent **26 hôpitaux** de marine. Ce sont donc 136 œuvres qu'elles devront abandonner.

Les possibilités de mutation d'œuvres sont beaucoup plus réduites dans ces territoires. Les Sœurs tentent de se donner davantage à la Mission et à l'Évangélisation directes : éducation de catéchistes, aide aux œuvres paroissiales là où elles existent. Des dispensaires de fortune se créent, des soins des malades à domicile, des visites des villages dans la brousse. Ici et là s'ouvrent des ouvriers pour adultes... Les conditions de vie sont modestes. Les conséquences économiques pour ces contrées sont liées aux temps désastreux de la guerre européenne ; les transports se raréfient, les problèmes se compliquent, ce qui aggrave le manque du nécessaire.

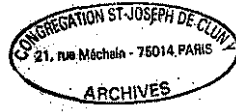
Bien des Sœurs ont dû rentrer en France et attendre, dans des maisons vacantes, le temps de trouver des postes de

PRÉFECTURE DE POLICE
COMMISSARIAT DE POLICE
DU
Quartier Montparnasse
N° 460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
Paris, le 27 Mars 1905

Savoir Madame la Supérieure de
St. Joseph de Cluny
Vous êtes priée vous rendre à mon Bureau,
rue Babouin 43
le 28 Mars
à 3 heure 2 du soir pour
Instructions de la 2^e le juge d'instruction
du Tribunal de St. Afrique
Commission Royale

REPRODUCTION INTERDITE



LE COMMISSAIRE DE POLICE
[Signature]

Rapporter la présente lettre.

Convocation au tribunal de Saint-Affrique, 1905.

mission. La congrégation doit faire face, dans des conditions difficiles, à de nouvelles fondations qui échappent à l'administration française. De 1901 à 1939, **108 œuvres sont créées hors de France** :

- **33 en Europe** : Belgique, Angleterre, Irlande, Espagne, Portugal.
Ce dernier pays, avec la révolution de 1910, contraint les Sœurs à quitter 10 des 12 maisons qui viennent d'y être créées ainsi que les postes des colonies portugaises (comme l'Angola où se trouvaient 7 communautés).
- **27 pays du Commonwealth** acceptent assez facilement des œuvres proposées par les Sœurs de Cluny.
- **26 pays étrangers** ouvrent leurs portes pour des activités diverses.
- **22 autres fondations** ont pu se réaliser encore dans les colonies françaises.

Les écoles libres ont germé plus ou moins vite, selon les contrées, dans ces pays. À La Réunion, qui est une ancienne colonie datant du XVII^e siècle, la population tient à l'éducation chrétienne. Elle est tout de suite intervenue pour aider les Sœurs à rouvrir de petites écoles primaires, vaille que vaille, dans des locaux de fortune. Parfois on leur fait des dons. C'est le cas du Comte de Kervéguen et de Jacques Adam de Villiers qui offrent gracieusement des locaux. Sur les 21 écoles laïcisées à La Réunion, 18 écoles libres, de moindre importance certes,

ont poussé en peu de temps et malgré la concurrence très active des écoles laïques gratuites.

Les conditions sont bien plus difficiles dans les colonies plus récentes. Par contre, dans les pays étrangers, les écoles se sont multipliées, plusieurs sont florissantes.

La laïcisation a voulu étouffer les congrégations enseignantes. Celles-ci ont eu bien de la peine à conquérir les moyens de vivre librement et de continuer la Mission, malgré une opposition continue. L'épreuve imposée a été une occasion de renouvellement dans la pauvreté et la confiance.

Sœur Yves Le GOFF
Archiviste de la Congrégation



ANNEXE 1

Fondations faites par les Sœurs de Saint-Joseph de Cluny entre 1901 et 1940

EUROPE

51 communautés : 18 en France
4 en Belgique
2 en Angleterre
11 en Espagne
12 au Portugal
3 en Suisse
1 en Irlande

Pays de langue anglaise

27 communautés : 15 en Inde
1 en Gambie
3 en Australie
3 à Fidji
1 en Sierra Leone
1 au Nigéria
1 à Zanzibar
1 aux Seychelles
1 aux îles Cook

Colonies françaises

22 communautés : 2 en Nouvelle-Calédonie
8 à Madagascar
2 au Sénégal
1 aux îles Marquises
4 au Congo
1 en Guyane
1 en Guinée
3 à La Réunion

Autres pays

26 communautés : 11 en Haïti
4 au Chili
2 au Pérou
1 au Mozambique
7 en Angola
1 aux États-Unis

Au total :

126 communautés, dont 108 hors de France.

ANNEXE 2

XIX^e siècle – France Écoles qui n'ont pu se relever de la laïcisation

Artaix (71)	Lahoussaye (77)
Aze (71)	Levallois (92)
† Bannalec (29)	Luchy-Charolles (71)
Beaune (21)	Melay-outre-Loire (71)
Caunes (11)	Monchanin (71)
Carcassonne (11)	Moras (26)
Chantilly (60)	Nanteuil-le-Haudouin (60)
Châteaubourg (35)	Ouroux (71)
Châteauneuf-Sornin (71)	Palings (71)
Chevrières (60)	Paris (75)
Chissey (21)	Perrecy-les-Forges (71)
Ciry-le-Noble (71)	Petit-Ronchin (59)
Collorec (29) †	Saint-Berain-Sanvignes (71)
Compiègne (60)	Saint-Crépin (12)
Creil (60)	Saint-Didier (71)
Crépy-en-Valois (60)	Saint-Gervais d'Auvergne (63)
Creusot (71)	Saint-Julien (71)
Dampierre (71)	Saint-Pierre-de-Varennes (71)
Fayet-Ronnaies (63)	Saint-Symphorien (71)
Ferrières (76)	Sanvignes (71)
Formerie (60)	Vif (38)
Glassac (12)	Villejuif (94)
Grand Quevilly (76)	Villemoustaussou (11)
Havoile (60)	Villers-Bretonneux (80)



*L'école de
Saint-Affrique.*

Les archives des cultes dans un service d'archives départementales

Étude de cas

La distinction entre « archives des cultes » et « archives religieuses » ou « archives ayant rapport au fait religieux » est-elle pertinente ?

La vie religieuse, si fortement imbriquée dans la vie civile (la vie tout court) depuis le lointain Moyen Âge, et les traces archivistiques de ses divers aspects, sont-elles dissociables des « archives des cultes » marquées d'une connotation plus administrative ?

Pour ma part, je réponds non. De ce fait le balayage des fonds d'archives d'un service départemental s'étoffe, selon que les documents se rapportent aux institutions, aux personnes, aux bâtiments, aux biens, aux pratiques, ou aux événements.

En prenant l'exemple des Archives départementales de l'Aisne, sinistrées en 1914-1918 et en 1944, je pensais faire l'économie de bien des aspects de la question, mais il n'en est rien ! Le cadre de classement des archives départementales étant le même pour tous les dépôts depuis 1841 avec quelques toilettages (1965 et plus récemment), la comparaison des Archives de l'Aisne et d'autres services m'a confortée dans l'impression à la fois d'homogénéité et de diversité des sources. Leur répartition à Laon est valable à Bordeaux ou à Auxerre, mais chaque dépôt renferme des richesses irréductibles à un modèle, et qui lui sont propres, en quantité et en intérêt. Chaque dépôt d'archives présente aussi parfois des

« anomalies » qui lui sont particulières, et deviennent des spécificités : ainsi, qui irait chercher la description, dans les premières années du XIX^e siècle, de l'abbaye prémontrée d'Ardenne (Calvados) dans les archives du cadastre (série P) de ce département ? pourtant, elle y figure, parce que les géomètres du cadastre ont eu des difficultés pour y entrer et y poser leurs repères !

À tout classement d'archives est appliqué un langage codé, un cadre de classement (des chiffres et des lettres) qu'il est inutile de retenir par cœur, mais qui se retient bien quand on en a besoin et que l'on y recourt souvent. Je vais donc parcourir le cadre de classement des Archives départementales pour tenter de répondre à la question proposée, en donnant quelques exemples.

Ancien Régime et Révolution (séries départementales)

Série B :

Juridictions (Maîtrises des Eaux et forêts), Procès (mouvements sociaux, protestants)

– Les maîtrises des eaux et forêts étaient chargées de veiller, après autorisation du conseil du Roi, aux coupes de bois de haute futaie (véritables « mines d'or » de l'Ancien Régime) réalisées par les communautés religieuses pour financer leurs

grands travaux, d'entretien ou de réfection partielle ou totale, fréquente après les réformes du XVII^e siècle. – Les documents judiciaires abondent dès le XVI^e siècle en contentieux pour désordre public ou plaintes à partir de différends religieux, et à l'époque de la révocation de l'édit de Nantes, en procès contre des relaps ou des cadavres protestants enterrés en terre catholique.

Série C :

Administration civile.

– Dans ce vaste champ, peuvent se trouver des documents touchant au regard des autorités sur le religieux (par ex. lors de l'élection de l'abbé général de l'ordre de Prémontré au XVIII^e siècle), des affaires paroissiales, des comptes et marchés de reconstruction d'églises et de presbytères, des distributions de secours lors de sinistres collectifs (orages, incendies) demandés par l'intermédiaire des curés...

Série D :

Enseignement

– Tâche assurée par des ordres religieux, Jésuites, Frères des écoles chrétiennes, ou des congrégations féminines...

Série E :

Minutes notariales / registres paroissiaux /

– Comportent évidemment les actes de catholicité, mais aussi les abjura-

tions d'hérétiques, et parfois les notes liminaires des curés qui ont envie de s'exprimer sur un événement marquant, dramatique ou heureux, survenu dans leur paroisse.

Série I :

Fonds divers se rattachant aux fonds ecclésiastiques / **État civil protestant /**

Séries F (fermée en 1945) et J :

Pièces de toutes provenances, entrées extraordinaires (c'est-à-dire hors versements administratifs), notes et collections d'érudits, achats et dons, trouvailles dans toutes sortes de conditions, **dépôts des archives des paroisses modernes**, des associations, des mouvements, des familles, de personnalités.

– La série J peut être d'une grande richesse. Les fonds qu'elle renferme sont indépendants les uns des autres, ils peuvent être soumis à des conditions de communication fixées de façon contractuelle entre le déposant ou donateur et le service d'Archives.

Séries G et H : Clergé séculier et clergé régulier

– Ce sont les deux séries dévolues en propre aux affaires ecclésiastiques de l'Ancien Régime.

Séries L et Q :

Période révolutionnaire (1790-1800) documents politiques et domaniaux
– Biens nationaux, inventaires, affiches et plans.

Époque moderne (1800-1940)

Série M :

Archives préfectorales
– Surveillance de l'ordre public, des associations, des sectes, de l'opinion

publique (important au moment de la loi de séparation des Églises et de l'État, et des crises).

Série O :

Communes.

– Bâtiments, voirie, dons et legs.

Série R :

Dommages de guerre

– Reconstruction après 1918. Documents quantitativement abondants, où figurent de nombreuses photographies de bâtiments avant, pendant et après les conflits.



Série T :

Enseignement. Affaires culturelles. Monuments historiques

Série V :

Cultes (1801-1906) : clergé catholique séculier ; organisation et police du culte catholique ; immeubles et bâtiments diocésains ; immeubles et bâtiments paroissiaux ; fabriques ; clergé catholique régulier ; cultes non catholiques ; associations culturelles (1801-1906).

Série W :

Archives contemporaines (après 1940)

– Reconstruction après 1945.

Série X :

Assistance, bienfaisance

– Organisation de l'exercice public de la charité.

Série Z :

Fonds des sous-préfectures

– Reflet sur une aire géographique plus réduite, des préoccupations préfectorales. Correspondance parfois instructive et vivante, entre mairies et sous-préfecture.

Autres séries

Séries E et H supplément :

Dépôts des communes (séries GG cultes, instruction publique, assistance ; M édifices du culte et cimetières ; P cultes ; Q assistance, œuvres charitables) et des hôpitaux.

Série Fi

(documents figurés) et collections iconographiques

– Inaugurations de bâtiments, monuments, baptêmes de cloches, processions, fêtes et solennités, réception de personnages importants, documentation sur des institutions marquantes (séminaires, orphelinats, écoles, hôpitaux...).

Conclusion

Peu de séries sont totalement à exclure. Toutes les séries ne sont pas pour autant à mettre sur le même plan. Selon le point de vue, le point d'entrée dans une recherche, elles sont à interroger dans l'ordre d'importance, mais sans exclusive.

Cécile SOUCHON

*Conservateur en chef
du Patrimoine*

*Responsable de la Section
des Cartes, plans et photographies*

Découvertes romaines...

Lors de l'année jubilaire 2000, j'avais présenté aux participants de la session du groupe de recherches les conséquences architecturales et urbanistiques pour la ville de Rome des jubilés célébrés à l'époque moderne. L'idée d'aller découvrir sur place la Rome baroque méconnue apparut alors. Elle s'est réalisée du 5 au 13 avril dernier avec un groupe de 35 personnes. Les quelques flashes qui suivent ne pourront donner qu'un aperçu bien incomplet de tout ce qui fut découvert ou redécouvert.

Le logement était assuré au Rosario, maison d'accueil des Sœurs de la Charité, Dominicaines de la Présentation de Tours, située en plein

centre historique

(Via Sant'Agata dei Goti,

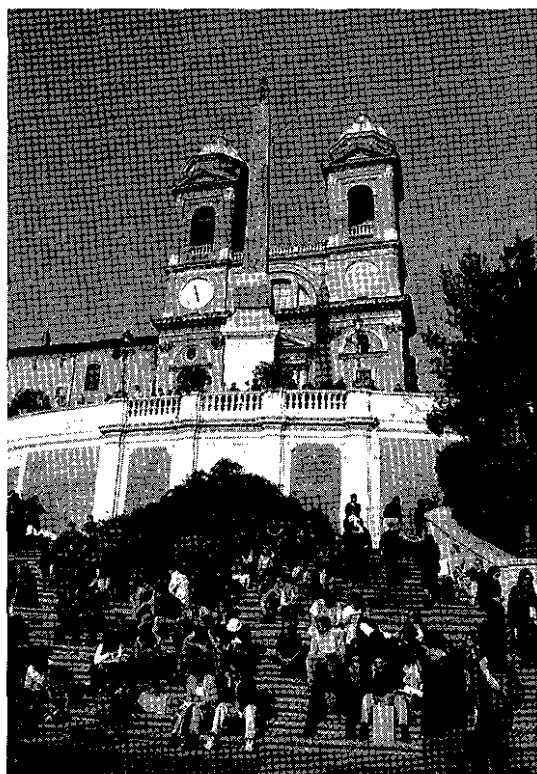
10, 00184 Roma.

Tél. 06.6792346 -

Fax 06.69941106).

Sœur Dominique, qui a assuré avec compétence la logistique du voyage, était chez elle, et nous aussi.

Un grand merci aux religieuses pour leur accueil.

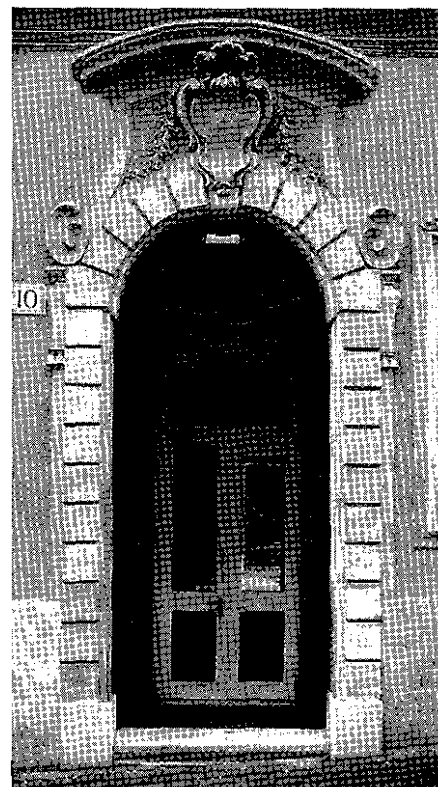


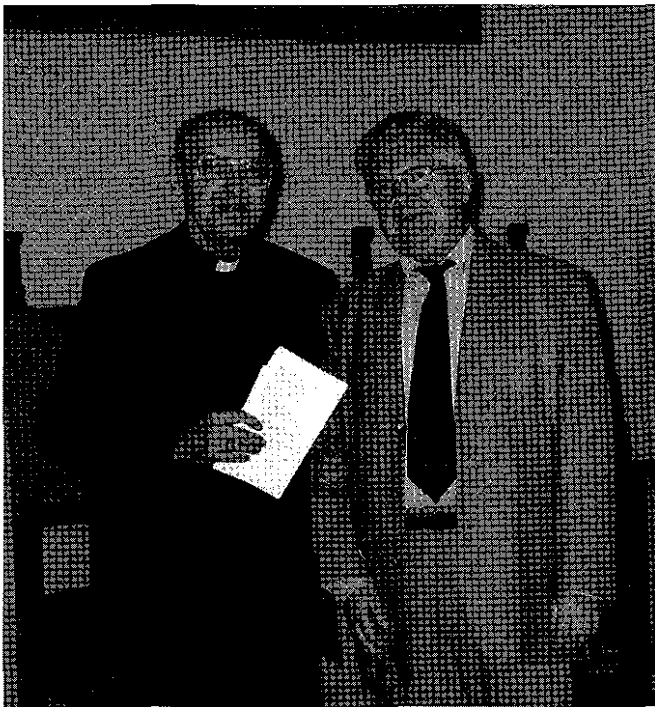
Une des premières découvertes en groupe, malgré une manifestation perturbant les transports urbains, fut le secteur Piazza del Popolo - Pincio pour aboutir à la Trinité des Monts et la place d'Espagne,

éléments majeurs de l'urbanisme baroque du XVIII^e siècle.

Le dimanche matin fut réservé à Saint-Pierre pour une visite, difficile, de la basilique, la messe et l'Angelus sur la place avec une allocution de Jean-Paul II.

Quelques jours plus tard, une longue visite des musées du Vatican et de la Chapelle Sixtine, fut suivie d'une meilleure étude des chefs-d'œuvre de la basilique avec le baldaquin du Bernin qui, achevé vers 1630, fut la première affirmation de cet art original que nous appelons baroque.





Monseigneur Marchisano, président de la Commission Pontificale pour les Biens culturels de l'Église, nous accueillit chaleureusement au palais de la Chancellerie dont il nous fit découvrir les beautés. Pendant deux heures, il nous entretint de son travail, de ses préoccupations, nous questionna, et nous fit part de son impatience à participer à nos travaux lors des Journées d'étude prévues pour 2003.

Peu après notre retour, nous apprenions que la confiance du Saint-Père l'avait conduit à le nommer vicaire général pour la Cité du Vatican.

Cette nouvelle charge ne l'oblige pas cependant à abandonner ses responsabilités culturelles, d'après un courrier reçu récemment.

Grâce à la bienveillance

de Monseigneur Marchisano nous avons pu visiter un site paléochrétien remarquable : les catacombes de la Via Latina.

Découvertes depuis peu, elles ne sont pas accessibles aux touristes, ce qui leur permet de garder un caractère d'authenticité.

De dimensions restreintes, utilisées par une seule famille, elles montrent par la juxtaposition de peintures chrétiennes et païennes, que croyants et incroyants, après avoir vécu ensemble, se retrouvaient dans la mort les uns auprès des autres.



Nous n'avions toutefois pas oublié que nous étions archivistes.

A ce titre nous avons été accueillis à l'*Archivio Segreto Vaticano* où le Dr Giovanni Castaldo, au nom du Révérend Père Préfet, nous expliqua le fonctionnement de ce célèbre fonds d'archives, nous fit visiter les principaux locaux et nous présenta quelques pièces majeures.

Plus tard, nous fûmes également reçus aux Archives de la Propagande, dont l'installation n'était pas encore terminée, sous la colline du Janicule.

Un troisième dépôt nous parut plus familier à la Maison généralice des Frères des Écoles Chrétiennes, Via Aurelia.

L'accueil y fut très amical ; après le repas de midi, le groupe des archivistes francophones de Rome vint nous rejoindre et nous fit participer à sa réunion mensuelle.

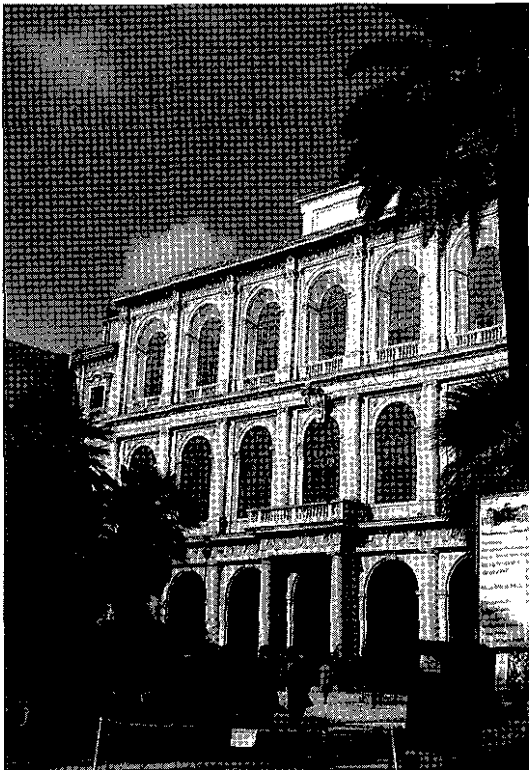
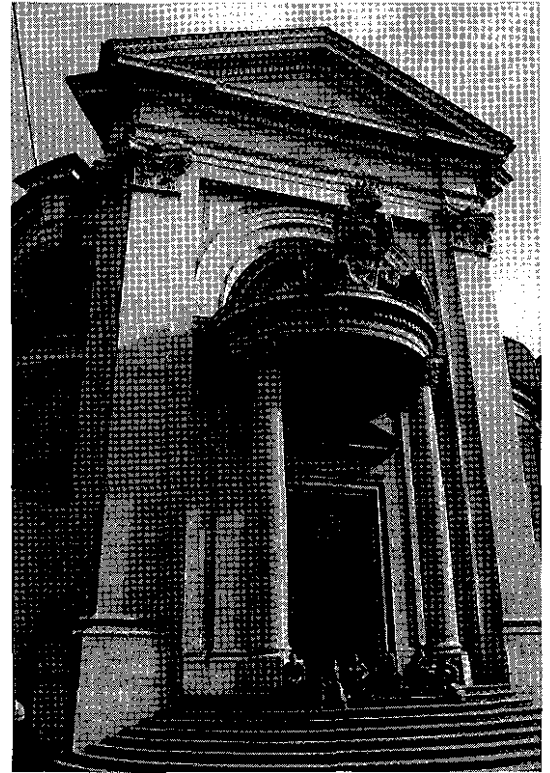




La Rome baroque avait bien des merveilles à nous dévoiler.

Il fallut pour cela marcher et monter pour y accéder...

De Saint-André du Quirinal, à la façade concave d'où jaillit un porche convexe, on aboutit à Santa Maria della Vittoria pour y admirer le groupe surprenant de l'*Extase mystique de sainte Thérèse*, autre chef-d'œuvre du Bernin, après être passé devant le palais Barberini, la fontaine du Triton, et bien d'autres églises et monuments.



Sans se faire remarquer, plusieurs ont jeté une pièce de monnaie dans le bassin de la Fontaine de Trevi : ils sont ainsi assurés de revoir un jour cette Rome inoubliable.

Félicien MACHELART

« Les Archives ecclésiastiques en France : émergence d'un droit particulier »

Tel est le titre et l'objet de la recherche entreprise dans le cadre d'un mémoire de DEA en Droit canonique soutenu à l'Institut de Droit canonique de Strasbourg en octobre 2001.

L'étude faite se situe au point de jonction des deux secteurs de mon activité : d'une part ma responsabilité d'archiviste diocésain et d'autre part ma formation en droit canonique. Mon intérêt pour ce travail vient d'un double constat : l'absence de normes précises au niveau diocésain pour la gestion des archives ecclésiastiques et les silences du droit interne à portée universelle sur le sujet.

Ici, il ne sera fait écho que de quelques aspects de ce travail. Succinctement et successivement seront évoqués les objectifs de cette étude, les matériaux inventoriés, et les fruits de la recherche. En conclusion on s'arrêtera sur quelques perspectives pour l'avenir et on soulignera un certain nombre de questions qui méritent de retenir l'attention et de mobiliser la réflexion.

Les objectifs

A partir de ce constat, j'ai donc tenté de chercher des réponses dans deux directions :

■ Au niveau droit canonique : les normes concernant les archives ecclésiastiques : que disent-elles ? pourquoi ? comment comprendre les silences ?

Ceci m'a conduit à un travail rigoureux sur les textes :

- pour comparer le Code de 1983 avec son prédécesseur,
- pour suivre le travail d'élaboration de la Commission de rédaction,
- et pour cerner ses sources.

En recherchant les textes sources du Code de 1983, très vite j'ai pris conscience :

- d'une part de relative difficulté à les retrouver,
- et d'autre part de leur abondance et de la richesse de leur contenu,
- mais aussi du fait qu'ils étaient très méconnus.

De là est née l'idée de les rassembler autant que faire se peut et de les traduire pour les rendre plus accessibles. C'est ce qui justifie le volume « deux » de ce travail où ont été rassemblés :

- a) Les textes des normes romaines antérieures au Code de 1917 et de 1983, émanant soit directement du Pontife romain, soit des divers dicastères ou des Institutions spécialisées propres aux Archives.

- b) Les textes publiés par la Commission pontificale pour les biens culturels de l'Église depuis 1989 et quasi inconnus en France.

■ L'autre volet de mon travail, s'est concentré sur l'étude des normes pouvant exister au sujet des archives diocésaines en France.

La question était : l'absence de normes constatée à Aix-en-Provence était-elle généralisée ? Pourquoi cette pénurie ?

Pour tenter de répondre à ces interrogations j'ai opté pour deux pistes :

- a) Par une enquête auprès de tous les évêchés de France, prendre la mesure de la situation normative au niveau des archives diocésaines.
- b) Par la collecte des documents ayant pu traiter des archives ecclésiastiques en France, afin de voir s'il émergeait une cohérence dans les normes qui pourrait servir de base à l'élaboration d'un droit particulier.

J'avais aussi le projet de tenter quelques comparaisons entre la pratique normative française en matière d'archives ecclésiastiques et celles de quelques pays voisins. D'où la collecte de quelques textes légiférant sur les archives de l'Église d'Italie, d'Allemagne, de Suisse, d'Espagne, de Tchéquie, d'Autriche. Cet aspect du travail reste à développer.

Université Marc Bloch
Faculté de Théologie catholique
Institut de Droit canonique
Strasbourg

**Les Archives ecclésiastiques
en France,
émergence d'un droit particulier**

*

Annexes

Mémoire de DEA en Droit canonique

**Dirigé par Monsieur le Professeur
Jean WERCKMEISTER**

Claudine PÉZERON

SOUTENANCE : PEZERON Claudine, *Les archives ecclésiastiques en France, émergence d'un droit particulier*, mémoire de DEA de droit canonique et de droit européen des religions, Strasbourg, Université Marc Bloch, Faculté de Théologie catholique, Institut de Droit canonique, octobre 2002, vol. I, 230 p., format 21 x 29,7, Vol. II, Annexes (textes des normes romaines : sources historiques et circulaires de la Commission pontificale pour les biens culturels de l'Église), 250 p., format 21x29,7.

DIRECTEUR DE LA RECHERCHE : Monsieur le Professeur Jean WERCKMEISTER.

JURY : Monsieur Francis MESSNER, Directeur de recherche au CNRS,
Madame Jeanne-Marie TUFFERY. Maître de conférence Université de Droit Robert Schuman.

Les matériaux de l'étude.

Un univers de textes

Cette recherche m'a fait plonger dans un univers de textes qui m'étaient pour la plupart inconnus jusqu'alors.

- Les textes sources essentiellement ceux des pontifes romains, des dicastères et des institutions spécialisées.
- Les textes de la Commission pontificale pour les biens culturels de l'Église (depuis 1989).
- Les textes de la Conférence des évêques de France et son secrétariat.
- Les textes de l'Association des archivistes de l'Église de France.
- Les textes provenant des divers diocèses de France.
- Et les textes de quelques structures ecclésiastiques européennes.

Les caractéristiques de ces textes sont qu'ils sont :

- nombreux,
- de nature très différente,
- d'importance diverse,
- et qu'ils s'échelonnent de 1499 à nos jours.

Une connaissance du terrain

La recherche se limitait au contexte français, ce qui m'a permis de mieux le cerner. Grâce à l'enquête faite dans les services d'archives des diocèses et au bon taux de participation (80/106) la situation de terrain est relativement bien connue.

On pourrait la résumer ainsi :

- inexistence de normes propres aux archives ecclésiastiques,
- inexistence du statut d'archiviste.

Face à cette pénurie extrême deux points sont à souligner :

- le déficit énorme de l'autorité épiscopale dans le domaine des archives,
- l'attente de repères normatifs en provenance de la Conférence épiscopale française.

Les fruits de cette recherche ?

Dans la conclusion de ce mémoire j'ai développé *un constat en cinq points* :

– La législation canonique en vigueur est héritière d'un passé et n'a innové que sur un point : la création d'archives historiques.

– Les silences et les lacunes du droit universel laissent un vide juridique propice à la création de normes particulières.

– En France on constate une faiblesse importante, voire une absence du droit particulier au sujet des archives ecclésiastiques.

– L'archiviste est le grand absent de l'ensemble normatif concernant les archives de l'Église. Sa figure est toujours imprécise et son statut inexistant.

– Cependant, dans le contexte français, une timide évolution est en cours : la Conférence des évêques commence à se préoccuper davantage des archives.

Ainsi le droit universel laissant un espace ouvert pour le droit particulier il est donc possible, voire nécessaire, d'élaborer un droit propre aux situations locales.

Des objectifs à atteindre

Dans la perspective de l'élaboration d'un droit particulier, en terminant, je mets en évidence quelques éléments dont le législateur aurait à tenir compte.

1. Clarifier les responsabilités (Conférence des évêques, diocèses) aux divers niveaux concernés par l'organisation des archives ecclésiastiques et clarifier les tâches propres à chacun afin de sortir des ambiguïtés actuelles. Cette clarification est actuellement nécessaire pour le rôle de « l'évêque coordinateur ».

2. Distinguer les compétences législatives pour que chaque entité trouve sa place et que s'articule harmonieusement la responsabilité de l'instance nationale avec celle des évêques diocésains. Un organigramme est proposé.

3. Proposer une typologie rationnelle pour les archives ecclésiastiques. Sortir de la confusion, et clairement identifier ce qu'il convient de définir par archives courantes, archives administratives et archives historiques et archives secrètes sont des démarches élémentaires et nécessaires.

4. Opter pour un traitement adapté des divers types d'archives afin de respecter leur nature et leur fonction. Les éléments les plus importants de cette gestion ont été synthétisés dans un schéma.

5. Spécialiser les postes d'archivistes. Il me semble que l'on aurait tout intérêt à bien définir les profils des divers postes d'archivistes et leurs liens de coopération.

Des outils à élaborer

Pour faire face aux diverses situations à l'intérieur de chaque diocèse et au niveau des archives ecclésiastiques françaises, la multiplicité des outils juridiques paraît s'imposer.

La dernière partie de la conclusion en donne une nomenclature succincte et tente d'en décrire le contenu.

Des recherches à poursuivre – des questions à approfondir

J'ai conscience que le travail est loin d'être fini et que beaucoup d'aspects abordés dans cette étude, demanderaient des développements plus approfondis. Le projet demeure de continuer cette recherche.

Les recherches et les publications autour de la question des archives ecclésiastiques sont assez rares en France et mobilisent peu aussi bien les archivistes et que les canonistes. Il y a là un manque à gagner pour tous qui révèle le peu de place fait aux archives ecclésiastiques.

Combien de temps encore va subsister cette disjonction présente entre le patrimoine archivistique de l'Église, d'une part, et la vie de la communauté ecclésiale, d'autre part ?

Comment éviter que la transmission du patrimoine culturel de l'Église se

fasse en se coupant de son inspiration ?

Pourrait-on aujourd'hui en France, comme Pie XII le proposait (1) au sujet des archives vaticanes, « contempler (dans les archives ecclésiastiques françaises) comme dans un miroir la conscience que l'Église a d'elle-même » ? Il est possible que l'image renvoyée ne soit pas à la hauteur des aspirations des pasteurs.

Si l'on doit considérer les archives ecclésiastiques comme la matrice de l'identité ecclésiale, il convient

alors d'y apporter soins et attentions particulières, et de se risquer dans l'élaboration d'un droit propre qui permette aux archives de l'Église de servir sa Tradition Vivante.

Claudine PÉZERON

Archiviste
DEA de droit canonique

(1) Pie XII, « Discours aux membres du X^e Congrès international des sciences historiques », 7 septembre 1955, in *La documentation catholique*, 1955, Col. 1217-1228.



Extrait de bibliographie

SOURCES HISTORIQUES

- CONCILE DE TRENTE, « Décret *Tametsi* sur les formes canoniques obligatoires », du 11 novembre 1563.
- PIE V, « Bref "Inter Omnes" », 6 juin 1566, in *Archivistica ecclesiastica*, Milan, 2001, p. 205-208.
- PIE V, « Aux évêques de Sicile, à propos des actes des procès criminels », in *Bullarum diplomatum et privilegiorum*, T.VII, 1862, p. 893-894.
- SAINT CHARLES BORROMÉE, « Réglementation en matière d'archives, Deuxième Concile provincial de Milan, Décret n° 14 », 1569, in *Archivistica ecclesiastica*, Milan 2001, p. 425.
- SAINT CHARLES BORROMÉE, « Réglementation en matière d'archives, extraits d'instructions pour la fabrique et le mobilier ecclésiastique », 1573, in *Archivistica ecclesiastica*, Milan, 2001, p. 425-426.
- SACRÉE CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS, « Décret du 16 octobre 1600 », in *Codex iuris canonici Fontes*, Rome, T.P.V., 1951, vol IV, n° 1586, p. 687-688.
- BORGHESE Scipion card., « Règlement intérieur de la Bibliothèque et des Archives vaticanes de 1616 », in *Archivistica ecclesiastica*, Milan, 2001, p. 209-210.
- INNOCENT XII, « Constitution "Nuper", extraits : § 18-19 du 23 décembre 1697 », in *Codex iuris canonici Fontes*, Rome, T.P.V., vol. 1, n° 260, p. 509-518.
- BENOÎT XIII, « Constitution *Maxima vigilantia* », 14 juin 1727, in *Codex iuris canonici Fontes*, Rome T.P. V., 1947, n° 293, p. 636-640 et in *Archivistica ecclesiastica*, Milan, 2001, p. 221-231.
- BENOÎT XIII « Annexe à la Constitution *Maxima vigilantia* », 14 juin 1727, in *Enchiridion*, p. 331-336, et *Archivistica ecclesiastica*, Milan, 2001, p. 233- 238.
- BENOÎT XIV, « Encyclique *Satis vobis* », 17 novembre 1741, in *Codex iuris canonici Fontes*, Rome, T.P.V., 1947, vol I, n° 319, p. 701-705.
- BENOÎT XIV « Constitution *Ad honorandam* », 27 mars 1752, in *Codex iuris canonici Fontes*, Rome, T.P.V., 1948, vol. II, n° 420, p. 360-376.
- SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE, « Décision *Gallipoli* », 15 mars 1828, in *Codex iuris canonici Fontes*, Rome, T.P.V., 1932, vol. VI, n° 4016, p. 288.
- SACRÉE CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS, « Décision *Rimini* », 3 mars 1837, in *Codex iuris canonici Fontes*, Rome, T.P.V., 1951, vol. IV, n° 1913, p. 872-873.
- SACRÉE CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS, « Décision *Gubbio* », 2 mars 1860, in *Codex iuris canonici Fontes*, Rome, T.P.V., 1951, vol. IV, n° 1980, p. 965-966.
- SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT, « Règlement type pour la garde et l'utilisation des archives et des bibliothèques ecclésiastiques », 30 septembre 1902, in *Archivistica ecclesiastica*, Milan, 2001, p. 259-276.

- SECRETARERIE D'ÉTAT, « Lettre du Cardinal Secrétaire d'État aux évêques italiens, 12 décembre 1907 », in *Enchiridion archivorum ecclesiasticorum*, Rome, Presse des Archives Secrètes du Vatican, 1966, p. 186-188. - Texte italien.
- SACRÉE CONGRÉGATION DES SACREMENTS, « Instruction du 6 mars 1911 », in *Codex iuris canonici Fontes*, Rome, T.P.V., vol. V, 1930, n° 2105, p. 88.
- PIE X, « Constitution *Etsi nos* », 1^{er} janvier 1912, Extraits du Ch. 5, in *Acta apostolicae sedis*, Rome, T.P.V., 1912, vol. IV, p. 21-22.
- SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE, « Melphictem », 8 février 1919, in *Acta apostolicae sedis*, Rome, T.P.V., 1919, p. 280-284. - Texte italien.
- SACRÉE CONGRÉGATION DE LA PROPAGATION DE LA FOI, « Réponse à l'évêque de Tiruchirapalli », 14 mars 1922, in *Leges ecclesiae*, Rome, T.P.V., 1966, vol I, col. 429.
- GASPARRI Petri card., « La conservation des bibliothèques, archives et musées ecclésiastiques », Circulaire du 15 avril 1923, in *Leges ecclesiae*, Rome, T.P.V., 1966, vol. I, n° 506, col. 544-547.
- SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE, « Lettre circulaire aux Ordinaires d'Italie, pour l'administration des bénéfices et des biens ecclésiastiques selon les normes du Droit canonique... », in *Acta apostolicae sedis*, Rome, T.P.V., 1929, p. 384-437. - Texte en latin.
- PIE XI, « Allocution aux Écoles d'Archivistique et de Bibliothéconomie », 13 juin 1938, in *Enchiridion archivorum ecclesiasticorum*, Rome, Presses des Archives Secrètes du Vatican, 1966, p. 205-207. - Texte en italien.
- SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE, « Règlement concernant la garde et la conservation des objets d'histoire et d'art sacré en Italie », 24 mai 1939, in *Acta apostolicae sedis*, Rome, T.P.V., 1939, série II, vol. VI, p. 266-268.
- SACRÉE CONGRÉGATION DES SACREMENTS, « Extraits de l'instruction *Sacrosanctum* », in *Acta apostolicae sedis*, Rome, T.P.V., 1941, série II, vol. VIII, p. 306.
- COMMISSION PONTIFICALE D'INTERPRÉTATION DU CODE, « Réponse aux questions posées », 25 août 1941, in *Acta apostolicae sedis*, Rome, T.P.V., 1941, série II, vol. VIII, n° 33, p. 378.
- PIE XII, « Allocution aux Écoles d'Archivistique et de Bibliothéconomie », 15 juin 1942, in *Enchiridion archivorum ecclesiasticorum*, Rome, Presse des Archives Secrètes du Vatican, 1966, p. 208-209. - Texte en italien.
- MERCATI card. Giovanni, « Lettre circulaire du Cardinal Bibliothécaire et Archiviste de la S.E.R. », 1^{er} novembre 1942, in *Enchiridion archivorum ecclesiasticorum*, Rome, Presses des Archives Secrètes du Vatican, 1966, p. 211-217.
- MERCATI card. Giovanni, « Instruction du 1^{er} novembre 1942 », in *Enchiridion archivorum ecclesiasticorum*, Rome, Presses des Archives Secrètes du Vatican, 1966, p. 217-226.
- SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE, « Lettre circulaire pour la conservation des archives ecclésiastiques en Italie », 30 décembre 1952, in *Acta apostolicae sedis*, vol. 45, 1953, p. 101-102 ; et *Codice dei beni culturali di interesse religioso*, I, Normativa canonica, Milan, Giuffrè, 1993, p. 207. - Texte en italien.
- PIE XII, « Allocution *Quanto gradita* », au 1^{er} congrès de l'Association d'archivistique ecclésiastique, 5 novembre 1956, in *Enchiridion archivorum ecclesiasticorum*, Rome, Presses des Archives Secrètes du Vatican, 1966, p. 248-249 ; in *Acta apostolicae sedis*, Rome, T.P.V., 1957, série II, vol. 24, p. 1003-1010. - Texte en italien.
- MONTINI Jean-Baptiste Mgr, « Les archives diocésaines et les archives paroissiales », Discours au 2^e congrès de l'Association des archives ecclésiastiques, Milan, 8 septembre 1958, in *Archivistica ecclesiastica*, Milan, 2001, p. 303-315.
- JEAN XXIII, « Conseil pontifical de gestion des archives ecclésiastiques d'Italie », Motu proprio du 29 février 1960, et « Statut de ce Conseil Pontifical », in *Acta apostolicae sedis*, Rome, T.P.V., 1960, série II, vol. II, n° 15, p. 997-1000.
- JEAN XXIII, « Instruction *A seguito* », aux Ordinaires et Supérieurs religieux d'Italie à propos de l'administration des archives ecclésiastiques, 5 décembre 1960, in *Enchiridion archivorum ecclesiasticorum*, Rome, Presses des Archives Secrètes du Vatican, 1966, p. 263-267 ; et, in *Acta apostolicae sedis*, Rome, T.P.V., 1960, série III, vol. II, p. 1022-1025.
- PAUL VI, « La promotion des archives ecclésiastiques », Discours à ceux qui ont assisté au 6^e congrès, tenu à Rome le 6 novembre 1964, in *Acta apostolicae sedis*, Rome, T.P.V., 1964, série II, vol. VI, p. 999-1001.
- VATICAN II, « Constitution apostolique *Gaudium et Spes* », chap. II, L'essor de la culture, n° 53-62 », 7 décembre 1965, in *Concile Vatican II*, Paris, Centurion, 1967, p. 284-299.
- SACRÉE CONGRÉGATION DU CLERGÉ, « La protection du patrimoine historique et artistique de l'Église », Lettre aux présidents des Conférences épiscopales, 19 mai 1971, in *Documentation catholique*, 1971, n° 1587, p. 521-522, et *Acta apostolicae sedis*, Rome, T.P.V., 1971, vol. 63, p. 315-317.

TEXTES ANCIENS DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE DES ARCHIVES ECCLÉSIASTIQUES

- LAURENT I ALLEMAND, « Règlement pour les archives de l'évêché de Grenoble », 1499, in *Un règlement pour les archives de l'Évêché de Grenoble en 1499*, LETONNELIER Gaston, Besançon, 1929, 8 p. ; Cote aux Archives départementales de l'Isère : 8- 557- 27. - Traduction française : Père Georges BRY - 4 p.
- DECRETA SYNODI PROVINCIALIS AQUENSIS DE 1585, Aix, David, 1708, 272 p. - Archives diocésaines d'Aix, cote E 4 (non signé).
- CONSTITUTIONES CONGREGATIONIS S. BENEDICTI, ALIAS CLUNIA-CENSIS ET SANCTI, « Chapitre XXXII, *De ferramentis, vel rebus Monsterii* », Paris, Langla, 1637, p. 54-58, - Bibliothèque de Saint-Wandrille, cote J. 4531.
- REGULA S.P. BENEDICTI, SAINT-MAUR, « Chapitre XXXII, *De ferramentis, vel rebus Monsterii* », 1663, p. 122-125, - Bibliothèque de Saint-Wandrille, cote J. 4531.

REGULA S.P. BENEDICTI, SAINT-MAUR, « Chapitre XXXII *De fermentis, vel rebus Monsterii* » ; 1701, p. 122-125, - Bibliothèque de Saint-Wandrille, cote J. 4531.

ORDONNANCES SYNODALES DU DIOCÈSE D'AIX, « Des registres », ch. 19, 20 septembre 1742, in *Synode diocésain*, Aix, Audibert, 1742, p. 125-128.

SYNODE DU DIOCÈSE D'AIX 1840, « Des registres », Titre 28, § I-XI, in *Statuts du Diocèse d'Aix*, Aix, Massié, 1840, p. 179-184.

SYNODE DU DIOCÈSE D'AIX 1853, « Des registres », Titre XXXII, § I-XI, in *Ordonnances synodales*, Aix, Vitalis, 1853, p. 156-160.

SYNODE DU DIOCÈSE D'AIX 1926, « Des registres », Titre XXIX, n° 776-769, in *Statuts synodaux*, Aix, Makaire, 1926, p. 178-179.

SYNODE DU DIOCÈSE D'AIX 1953, « Livres paroissiaux et archives », in *Statuts synodaux*, articles 92 - 93 - 94, p. 32.

SYNODE DU DIOCÈSE D'AIX 1965, « Organisation des archives paroissiales », art. 107- 108-110, in *Statuts synodaux du Diocèse d'Aix*, Aix, Roubaud, 1965, p. 34-36.

ÉVÊCHÉ DE STRASBOURG, « Registres paroissiaux », in *Documentation Catholique*, n° 686, 1934, col. 91, et *Bulletin ecclésiastique du Diocèse de Strasbourg*, n° 24, 15 décembre 1933, p. 598-599.

NOTICE POUR LA TENUE DES ARCHIVES PAROISSIALES, non daté [avant le cadre de classement de l'AAEF], non signé, 8 p.

DOCUMENTS DE L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DE L'ÉGLISE DE FRANCE

ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DE L'ÉGLISE DE FRANCE, « Règlement général des archives de l'Église de France », in *Manuel des archives de l'Église de France*, 1980, p. 1-13.

ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DE L'ÉGLISE DE FRANCE, Lettre du Père MOLETTE adressée aux archivistes diocésains, 7 février 1979, 2 p.

ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DE L'ÉGLISE DE FRANCE, « STATUT DE L'ARCHIVISTE » « texte cible » proposé par la section des archivistes des Congrégations religieuses, journées d'études de mars 2001, 1 p.

RÈGLEMENTATIONS DES ARCHIVES ECCLÉSIASTIQUES DE QUELQUES PAYS EUROPÉENS

CONFÉRENCE ÉPISCOPALE ITALIENNE, « Schéma-tipo di regolamento degli archivi ecclesiastici italiani » in *Notiziario della Conferenza Episcopale Italiana*, n° 8, 5 novembre 1997, p. 227-237. - Traduction française de Marie-Cécile Dassonneville : Schéma-type de règlement des Archives ecclésiastiques italiennes, 10 p.

ARCHEVÊCHÉ DE MILAN, « Regolamento per l'archivio parrocchiale », 47^e Sinodo diocesano, Appendice XIV, Milan, 1993, in *Archivistica ecclesiastica*, Milan, 2001, p. 455-458. - Traduction française : Père Georges Bry, « Règlement des archives paroissiales de Milan », 4 p.

ARCHEVÊCHÉ DE MILAN, « Gli archivi parrocchiali », 47^e Sinodo diocesano, art. 362, in *Archivistica ecclesiastica*, Milan, 2001, p. 458. - Traduction française : Père Georges BRY, « Les Archives paroissiales », art. 362 du 47^e Synode diocésain de Milan en 1993, 2 p.

CONFÉRENCE ÉPISCOPALE ESPAGNOLE, « Reglamento de los archivos eclesiásticos españoles », in *Patrimonio cultural documentación - información*, n° 3, mayo, 1985, Secretariado nacional de la comisión episcopal para el patrimonio cultural, p. 17-31.

CONFÉRENCE ÉPISCOPALE ESPAGNOLE, « Reglamento del archivo general de la Conferencia episcopal española », 2 p. - Traduction française de Chantal Begnis : « Règlement des archives générales de la Conférence épiscopale espagnole », 2 p.

CONFÉRENCE ÉPISCOPALE ALLEMANDE, « Rahmenordnungen und Empfehlungen der Deutschen Bischofskonferenz », 31 juillet 1998, in *Circulaire 142*, Sekretariat der Deutschen Bischofskonferenz, p. 39-62.

CONFÉRENCE ÉPISCOPALE ALLEMANDE, « Grundsätze zur Nutzung gesperrten kirchlichen schrift- und Dokumentationsgutes aufgrund von Sondergenehmigungen », Würzburg, den 23. August, 1993, polycopié, 3 p.

DIRECTION DES ARCHIVES ÉPISCOPALES DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE EN ALLEMAGNE, « Richtlinien für die Erhaltung und Verwaltung der kirchlichen Archive in Deutschland », Verlag Franz Schmitt, Siegburg, 1991, p. 47-62

ARCHEVÊCHÉ DE MUNICH ET FREISING, « Erzbischöfliches Generalvikariat », in *Amtsblaff*, n° 6 du 12 février 1989, p. 131-139.

ARCHEVÊCHÉ DE COLOGNE, « Pfarrarchiv : Benutzungsordnung », in *Amtsblatt des Erzbistums Köln*, Stück 6, 1^{er} mars 1982, 1 p.

CONFÉRENCE ÉPISCOPALE TCHÈQUE, « Le norme interne per la manutenzione delle campane, degli organi, dei beni mobili, la cura per gli archivi per le cronache parrocchiali », in *Interni normy péče o zvony, varhany, movité památky, archiválie a farníkroniky, vydal sekretariat české biskupské konference*, Praha, 1999, 19 p. - Traduction française du Père Georges Bry.

SYNODE CATHOLIQUE DU CANTON DE THURGAU EN SUISSE, « Verordnung über die Archivalien und Kunstgegenstände archiverordnung », 1996, polycopié, 3 p.

CONFÉRENCE ÉPISCOPALE AUTRICHIENNE, « Ordnung zur Sicherung und Nutzung der Archive des katholischen Kirche in der Diözese », in *Amtsblatt der österreichischen Bischofskonferenz*, n° 21, 15 décembre 1997, p. 11-14.

Les nouveaux locaux des Archives diocésaines de Lille

Respectant leur coutume, les Archivistes de l'Église de France du Nord se sont retrouvés le deuxième mardi de juin. L'an dernier la réunion s'était faite à Soissons pour l'inauguration du bâtiment neuf des Archives diocésaines (*BULLETIN* n° 55 et n° 56), cette année ce fut à Lille pour l'inauguration et la bénédiction des nouveaux locaux des Archives diocésaines.

Le 11 juin, après un café accueillant, on revêcut les péripéties des Archives lilloises depuis la fondation du diocèse en 1913, jusqu'à l'arrivée de Mgr Defois comme évêque et sa décision de garder les archives à l'Évêché, geste symbolique. En juin 1973, les documents, gardés jusqu'alors dans des chambres et des couloirs, avaient été rassemblés en une aile aménagée du bâtiment épiscopal. On profita alors du déplacement pour adopter le classement officiel de l'Église de France. Les séries les plus originales sont les archives de Vatican II du Cardinal Liénart, de Mgr Gand et de Mgr Dupont, dont les inventaires ont été publiés. Il y a aussi l'ACA, dont le cardinal fut président, la Mission de France dont il fut le premier prélat, *Ad lucem* à la fondation de laquelle il

présida. Des fonds originaux coexistent avec les codifications officielles ; la cathédrale de Lille, depuis l'origine au milieu du XIX^e siècle jusqu'à l'achèvement tout à la fin du XX^e, la Société d'Études de la Province de Cambrai, fondée à Lille en 1899 et florissante jusque vers 1975, le Centre d'études socio-religieuses diocésain, puis interdiocésain, l'Union des secrétariats sociaux...

En trente ans, les fonds avaient beaucoup augmenté ; il fallait de la place. Dans un ancien grenier des dalles ont été installées après remise en état des toitures, planchers, murs, étagères, le tout refait dans un décor de poutres apparentes. Une salle est consacrée aux cartes et plans ainsi qu'aux archives personnelles des évêques, prêtres et laïcs qui ont laissé leur trace dans l'évolution de l'Église de Lille. Ailleurs, l'Action Catholique est bien représentée par ses mouvements très divers. Les archives des anciennes paroisses, antérieures à la date de démission du cardinal Liénart (1968), ont commencé à être collectées par l'archiviste adjoint Frédéric Vienne, soutenu par une décision épiscopale communiquée à tout le diocèse. Un exposé compétent et

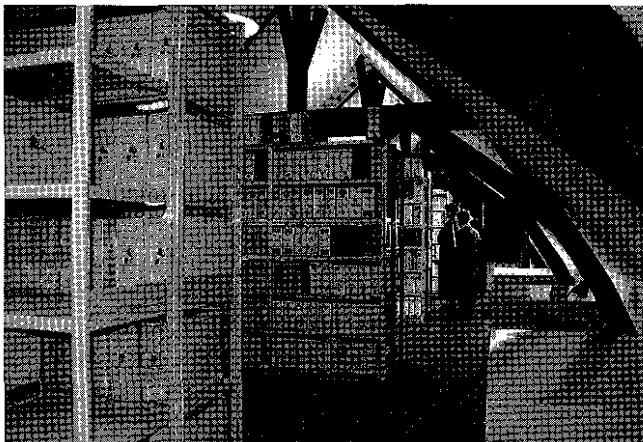


Roger Desreumaux présentant ses nouveaux locaux à Mgr Defois, évêque de Lille, et à ses invités.

révélateur du collecteur a présenté l'intérêt et les difficultés de cette tâche, et a suscité maintes questions pratiques. On en reparlera lors des Journées d'étude à Paris.

A 11 h 30, Mgr Defois vint rejoindre les participants dans les nouveaux locaux ; il procéda à leur bénédiction puis chacun put à son gré visiter magasins et salle de travail ; enfin, on se retrouva autour de l'évêque pour le repas offert par le diocèse. L'après-midi commença par une visite de la cathédrale Notre-Dame de la Treille, commencée en néo-gothique et terminée par une façade futuriste en l'an 2000 ; la seule cathédrale de France des XIX^e-XX^e siècles. Avant de se séparer, les archivistes ont réglé divers problèmes qui se posaient aux uns ou aux autres et ont pris date pour l'an prochain. Le deuxième mardi de juin étant celui de la Pentecôte, ils ont fixé pour leur réunion le 17 juin 2003 à Amiens.

Chanoine Roger DESREUMAUX
Archiviste diocésain de Lille
68, rue Royale, 59042 Lille Cedex



Un des magasins.

Les Archives lasalliennes à Lyon

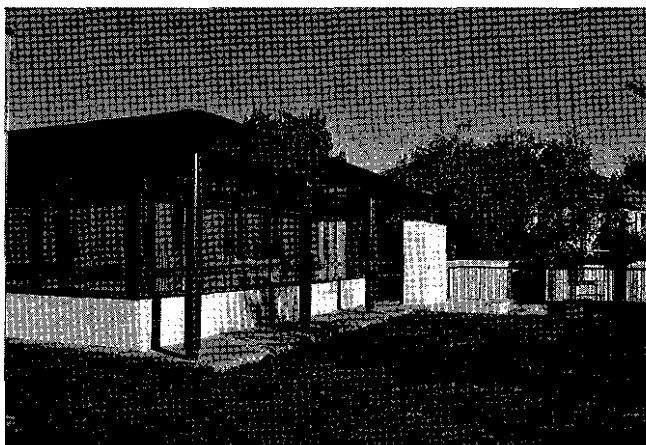
Inauguration des nouveaux locaux le 20 mars dernier

Bien qu'achevés depuis deux ans, (*BULLETIN* n° 54), les nouveaux locaux des Archives lasalliennes à Lyon n'avaient pas été inaugurés. Pour ne pas donner à voir des murs seulement, il fallait en effet meubler et surtout remplir les rayonnages, en y rassemblant les archives de dix fonds dispersés en France. C'est chose faite. Et il importait de le faire savoir aux Lyonnais. D'où la réception du 20 mars qui réunissait : des élus, dont le Sénateur-Maire de Lyon, Gérard Collomb, des représentants

de l'Église diocésaine et des instituts religieux, des universitaires des domaines de l'histoire religieuse et des sciences de l'éducation, des représentants des organismes publics privés d'enseignement et d'éducation, et divers amis intéressés à la réalisation de ce



*Gérard Collomb, sénateur-maire de Lyon,
F. Francis Ricousse, directeur des Archives lasalliennes.*



Vue partielle des bâtiments.

projet. L'Association des Archivistes de l'Église de France était représentée par son Président, l'abbé Félicien Machelart. La presse locale en a donné un assez large écho. Se faire connaître en vue de rendre utiles des

fonds documentaires réunis et conservés par une congrégation religieuse, c'était le but de ce large rassemblement (100 à 120 personnes) nettement représentatif. Il ne suffira pas : l'accueil de jeunes chercheurs, en lien avec leurs formateurs, demeure une priorité.

F. Francis RICOUSSE

Archives lasalliennes

95, rue Deleuvre, 69004 LYON

Tél. 04 72 98 84 74 - Fax : 04 78 28 97 85

Rappel :

Journées d'Étude et Assemblée Générale 2002

Elles auront lieu le mercredi 16 et le jeudi 17 octobre 2002, chez les Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul, 140, rue du Bac à Paris. Les membres cotisants de l'Association recevront, début septembre, le programme et les indications pratiques, en sachant que l'hébergement ni les repas ne pourront être assurés sur place. Un appel à candidature sera également envoyé afin de prévoir les élections au Conseil d'Administration de l'Association.



BIBLIOGRAPHIE



Les Carnets du Cardinal Alfred Baudrillart, 13 avril 1925 - 25 décembre 1928

PARIS, CERF, 2002, 1 164 p.

L'abbé Paul Christophe a entrepris un travail considérable avec la publication des carnets du recteur de l'Institut Catholique de Paris, conservés aux archives de cet institut. Vient de paraître le 7^e volume contenant les carnets rédigés de 1925 à 1928 : années cruciales pour l'Église de France. Elles coïncident avec le déroulement de la condamnation de l'Action française par Pie XI dont le prélat apparaît avoir été un informateur écouté. Bien d'autres événements d'Église parsèment les carnets, par exemple le remplacement du R.P. Sanson par Mgr Baudrillart pour les Conférences de Carême de Notre-Dame. De nombreux voyages et missions à l'étranger révèlent la situation religieuse des pays visités : Pays-Bas, Italie, États-Unis, Canada, Pologne, pays scandinaves. Le recteur se montre toujours aussi passionné par la politique intérieure de la France et de ses relations internationales.

Mgr Baudrillart apparaît comme un témoin privilégié de l'histoire de l'Église et de son temps, et ses carnets démontrent, une fois de plus, l'importance des archives religieuses.



Dans sa dernière livraison, la *Revue d'Histoire de l'Église de France*

TOME 88 (N° 220), JANVIER-JUIN 2002

publie deux articles relatifs aux lois sur les associations enseignantes et leurs conséquences :

Sarah CURTIS

Persécution et résistance : les congrégations enseignantes face à la loi sur les associations de 1901

Les congrégations enseignantes françaises ont vécu la période commençant avec la loi sur les associations comme un moment de persécution et de résistance. Les lois anticongréganistes de 1901-1904 ont eu un effet dévastateur sur les congrégations religieuses, laissant les enseignants congréganistes sans emploi, et les curés comme les parents catholiques sans écoles. Malgré des manifestations parfois violentes et souvent menées par les femmes, la fermeture des écoles libres en 1902 obligent les congrégations à trouver d'autres fonctions, surtout hospitalières, ou à partir à l'étranger. Pourtant, un nombre important d'enseignants congréganistes choisissent de se « séculariser », c'est-à-dire, de garder leurs

voeux en secret tandis qu'ils s'habillent en civil et rouvrent leurs écoles. De cette manière clandestine, l'Église catholique réussit à sauver une partie importante de ses écoles malgré la législation hostile à ses intérêts.

Maitane OSTOLAZA

Un exil doré.

Les congrégations religieuses françaises et l'essor de l'enseignement catholique en Guipuzcoa, 1900-1931

Cet article étudie les effets de l'implantation en Guipuzcoa (Pays basque espagnol) des congrégations religieuses expulsées de France au début du XX^e siècle. Dans un premier temps, sont analysées les raisons qui mènent ces institutions de l'Église à privilégier, dans le cadre géographique espagnol, les régions frontalières et surtout la province basque. Dans un second temps, la tâche éducative accomplie par ces congrégations est mise en rapport avec le processus de changement économique et social subi par la région depuis la fin du XIX^e siècle. Il s'agit de mettre ainsi en relief la complexité du phénomène congréganiste. Étudiant ses relations avec des processus sociaux tel l'industrialisation ou la naissance des sociétés modernes, l'étude montre que modernisation et vitalité congréganiste ne sont pas antithétiques.



Bernard PITAUD

Nicolas Roland et les Sœurs de l'Enfant-Jésus. L'École française à Reims au XVII^e siècle

PARIS, CERF, 2001

Une vie exemplaire dans une existence trop brève : disparu à l'âge de trente-cinq ans, Nicolas Roland est cependant à l'origine d'une œuvre féconde. Doux et simple mais d'une nature passionnée, homme d'oraison mais prédicateur efficace, ascète s'épuisant au bénéfice d'un ministère immense, homme discret mais dans l'ombre de qui marche déjà saint Jean-Baptiste de la Salle, Nicolas Roland implanta la spiritualité de l'École française, à Reims, au XVII^e siècle.

Il fonda dans sa ville natale, à la suite de son ami Nicolas Barré, des écoles gratuites pour les enfants pauvres. La Congrégation des Sœurs de l'Enfant-Jésus recueille aujourd'hui son héritage spirituel. Nicolas Roland a été béatifié en octobre 1994 par le pape Jean-Paul II.



Marie-Claire TIHON

Un maître en éducation, saint Pierre Fourier.

ÉDITIONS DON BOSCO,

75, rue Alexandre-Dumas, 75020 Paris, 2002.

Pierre Fourier rédige, en 1640, un traité de pédagogie, inspiré par le regard optimiste qu'il porte sur toute personne et sur l'enfant en particulier. Fort de l'expérience acquise par les Sœurs de la Congrégation Notre-Dame qu'il a fondée en 1597, il propose une pédagogie nouvelle qui reste d'une étonnante actualité. Soucieux d'atteindre les jeunes les plus délaissés, il crée des écoles pour les filles à qui il assure une formation de base, au moyen d'un enseignement à la fois collectif, différencié et individualisé. Aux éducateurs, il conseille la douceur, un humble réalisme et un joyeux courage. Il les met à l'écoute de l'Esprit-Saint, afin qu'enracinés dans la tradition et ouverts sur l'avenir, ils inventent les moyens d'« être utiles à tous », en contribuant à « l'aide tant corporelle que spirituelle du prochain ».



La loi Debré.

Paradoxes de l'État éducateur ?

ACTES DU COLLOQUE D'AMIENS DES 9-10 DÉCEMBRE 1999.
SOUS LA DIRECTION DE BRUNO POU CET.

Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie d'Amiens.

Le 31 décembre 1959, est promulguée la loi Debré sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privé. Une loi qui ne doit rien au hasard. Elle est faite pour rapprocher deux écoles que tout *a priori*, oppose, et en cela elle ravive d'anciennes querelles. Pourtant cette loi du passé est porteuse d'avenir : elle est d'une étonnante modernité puisqu'elle s'est montrée juridiquement inventive et suffisamment plastique politiquement pour être capable de multiples adaptations.

Les actes du colloque restituent comment la préparation de la loi Debré représenta un véritable débat culturel national. Des témoignages inédits d'acteurs sont livrés au public. Par ses éclairages historiques, politiques, juridiques, philosophiques et sociologiques, cet ouvrage est un élément important de l'histoire de l'éducation en France.



Églises, curés et paroissiens.

La vie religieuse dans l'Orléanais sous l'Ancien Régime.

DOSSIER RÉALISÉ PAR HERVÉ FINOUS AVEC LE CONCOURS D'ANNIE HENWOOD, 2001.

Centre historique des Archives départementales du Loiret, 6, rue d'Illiers, 45000 Orléans.

Le service éducatif des Archives départementales élabore, depuis près de trente ans, des dossiers de documents sur l'histoire du Loiret. Ce nouveau recueil

comporte dix-huit fac-similés d'archives et reproductions en couleurs de tableaux, mobilier et objets liturgiques, ainsi qu'un livret de commentaires.

Dépassant le cadre du département du Loiret cette intéressante publication peut servir de modèle pour valoriser et faire connaître les pièces majeures des fonds d'archives dont nous avons la charge.



Marie Patricia BURNS

Françoise-Madeleine de Chaugy

MÉMOIRES ET DOCUMENTS PUBLIÉS

PAR L'ACADÉMIE SALÉSIENNE.

François de Sales, évêque savoyard, saint et docteur de l'Église universelle, patron des journalistes et des écrivains catholiques, n'est pas un inconnu. Mais peu de personnes savent combien son procès de canonisation a été combattu, et les luttes qu'il a fallu soutenir pour le mener à son terme. On sait peu également que c'est une simple moniale, Françoise-Madeleine de Chaugy, religieuse de la Visitation Sainte-Marie d'Annecy, qui avait, avec son frère, André, religieux minime, mené ce combat avec courage et ténacité, malgré le prix qu'elle dut payer de sa personne et de sa réputation. Cette biographie, écrite par l'archiviste de la Visitation d'Annecy, nous révèle la douloureuse réalité.

La Mère de Chaugy est exilée par le duc de Savoie de ses États sur des fausses dénonciations, reléguée par son évêque à Seyssel, puis nommé supérieure à Montferrand. Là, elle connaîtra de nouvelles calomnies et l'excommunication avant d'être réhabilitée par la duchesse-régente de Savoie. Françoise-Madeleine de Chaugy meurt supérieure de la Visitation de Turin.



Ouvrages reçus ou signalés :

Figures de Jésus-Christ dans l'Histoire.

ACTES RÉUNIS PAR GÉRARD CHOLVY.

IX^e Université d'été d'Histoire religieuse
Lyon-Francheville, 7-10 juillet 2000.

Samuel PRUVOT

Mgr Charles, aumônier de la Sorbonne, 1944-1959.

PARIS, CERF HISTOIRE, 2002.

Jean-Jacques LARTIGUE

Dictionnaire et Armorial de l'Épiscopat français, 1200-2000.

PARIS, L'INTERMÉDIAIRE DES CHERCHEURS ET CURIEUX,
2002, 544 p. avec planches hors texte.





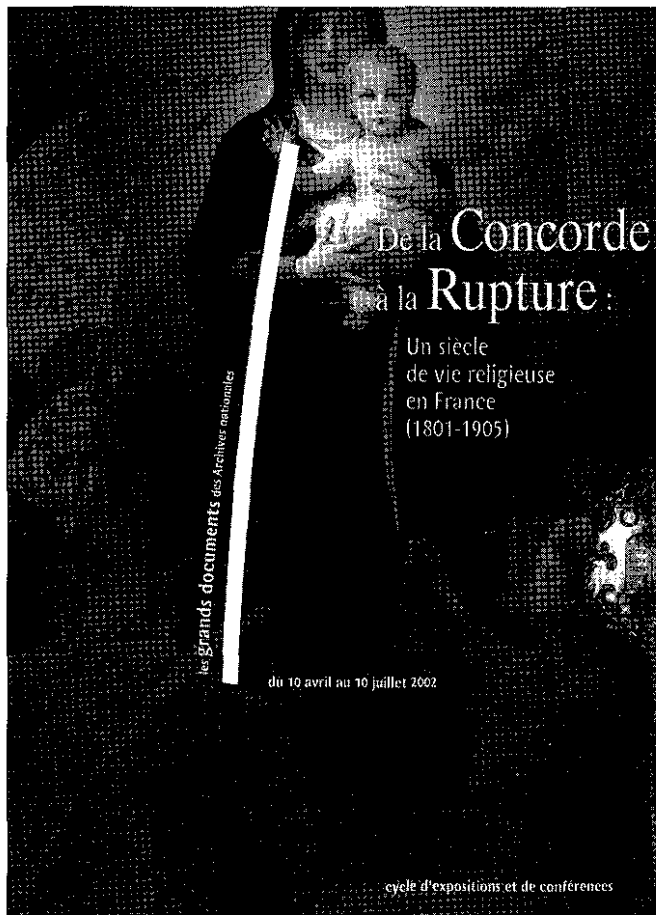
EXPOSITIONS



De la concorde à la rupture Un siècle de vie religieuse en France (1801-1905)

EXPOSITION RÉALISÉE PAR LE CENTRE HISTORIQUE DES
ARCHIVES NATIONALES,
MUSÉE D'HISTOIRE DE FRANCE - HÔTEL DE SOUBISE,
DU 10 AVRIL AU 10 JUILLET 2002.

Le système concordataire mis en place par Bonaparte, premier consul, étendu aux cultes protestant et juif, durera jusqu'à la séparation des Églises et de l'État en 1905. Entre-temps, il aura rétabli la paix religieuse en France et aura intégré dans la société française la diversité confessionnelle et la liberté de conscience. C'est l'histoire de ce système qui est présentée dans cette remarquable exposition en même temps qu'est évoquée la vitalité religieuse de la France concordataire.



Textes originaux, gravures, tableaux, caricatures illustrent le renouveau du culte, glorifient le héros pacificateur et évoquent la mise en place de tout un appareil administratif par lequel s'exerça au XIX^e siècle le contrôle de l'État sur le personnel et les bâtiments des Cultes.

Nos lecteurs, informés trop tardivement, ne pourront visiter cette exposition qui se termine le 10 juillet, toutefois, un livret du visiteur, multigraphié, comportant des notices rédigées par Nadine Gastaldi et Ariane James-Sarazin, pourrait sans doute être obtenu, 60, rue des Francs-Bourgeois, 75003 Paris. Cette réalisation devrait servir de modèle pour des expositions valorisant les divers fonds de nos archives ecclésiastiques.



Une rétrospective d'histoire du livre, 25 ans d'acquisitions pour le fonds patrimonial de la Bibliothèque de l'Université Catholique de Lille

EXPOSITION DU 14 JUIN AU 24 JUILLET 2002.
Catalogue imprimé, 112 pages, avec notices scientifiques,
illustrées en couleur, rédigées par 12 spécialistes.

Dans beaucoup de nos fonds d'archives ecclésiastiques ou religieuses nous conservons un nombre plus ou moins important de livres anciens, éléments majeurs bien qu'ignorés, du patrimoine culturel de nos diocèses et de nos congrégations et institutions. Cette exposition peut nous aider à mieux les connaître et à les valoriser.

L'Université Catholique de Lille fête cette année son 125^e anniversaire et cette exposition constitue un des éléments majeurs de la commémoration. Le fait même de cette exposition et la publication du catalogue correspondent bien à l'intérêt général porté pour la conservation des témoignages de notre culture.

On peut se procurer le catalogue à la Bibliothèque,
60, bd Vauban, B.P. 109, 59016 Lille Cedex.
Prix : 20 €.

Plusieurs de nos lecteurs n'ont pas encore répondu aux appels de cotisation ou d'abonnement dont les conditions sont ici rappelées :

23 € : la cotisation-abonnement **pour les personnes physiques travaillant au service d'un fonds d'archives ecclésiastiques ou religieuses.**

A partir de 30,50 € : l'abonnement de soutien aux deux bulletins de l'année **pour les personnes physiques ou morales désireuses d'entretenir des relations avec l'Association.**

Échéance annuelle : janvier.

À régler par chèque à l'ordre de :

ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DE L'ÉGLISE DE FRANCE
et envoyé directement

106, rue du Bac, 75341 PARIS CEDEX 07

en précisant le nom de l'abonné s'il est différent de celui de l'expéditeur.

Pour l'étranger, règlement par virement international (**nous consulter auparavant**).

**Le bulletin répond à votre attente ?
Aidez-nous à trouver
des abonnements de soutien.**



ARCHIVES DE L'ÉGLISE DE FRANCE

Bulletin de l'A.A.E.F.

(Association des Archivistes de l'Église de France)
106, rue du Bac, 75341 PARIS CEDEX 07

Directeur de la publication : Félicien MACHELART

Rédaction :

Pierre BIZEAU, Geneviève COURIAUD,
Madeleine Saint-Jean LEBLANC
Jean-Pierre RIBAUT, Chantal de SEYSSEL
Jeanne-Hélène SINEAU

Impression INDICA
27, rue des Gros-Grès, 92700 Colombes

*Les textes publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.
Le droit de reproduction est soumis à l'autorisation des auteurs et de
l'Association.*

L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DE L'ÉGLISE DE FRANCE, association loi 1901, a été fondée en 1973 à l'instigation de Mgr Charles Molette, avec le concours du Secrétariat de l'Épiscopat et du Comité permanent des religieux et religieuses, actuellement Conférences des Supérieur(e)s Majeur(e)s.

Elle a vocation à regrouper les archivistes des diocèses mais aussi des instituts religieux et des autres organismes d'Église, comme les Instituts catholiques, les sanctuaires et tout mouvement ou service. Les structures de l'Église productrices d'archives peuvent être estimées à un millier.

Le but de l'Association est de favoriser la sauvegarde et la bonne conservation des documents qui, témoignant de la vitalité de l'Église catholique en France, constituent un élément du patrimoine intellectuel, culturel et spirituel du pays. Elle se fixe donc un deuxième objectif qui est de promouvoir tous les moyens susceptibles d'améliorer les relations entre ses membres, leur activité scientifique et technique, ainsi que leurs conditions de travail, eu égard au caractère propre des fonds envisagés.

L'Association publie un bulletin de liaison bi-annuel ; elle assure un rôle de formation permanente par l'organisation de stages, de sessions ou de congrès.

Pour renseignements, adhésion, abonnements, échange, s'adresser au **Secrétariat de l'Association des Archivistes de l'Église de France** :

106, rue du Bac
75341 PARIS CEDEX 07
Fax : 01 45 49 69 88